

DEPARTEMENT  
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

## ***EXTRAIT***

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**DELIBERATION N° 06/2014/3<sup>ème</sup> - 1**

**OBJET : REVISION DE CERTAINS TARIFS**

L'An deux mille quatorze et le trente du mois de juin (**30.06.2014**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. BESIERS J-Ph. - Mme ROBIN N. - M. REMIA A. (*à partir du point n° 2*) - Mme BAJON-ARNAL J. - MM. KOZLOWSKI E. - PONS M. - COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - PECCOLO M-Ch. - M. FERVAL J-Ph. - Mmes RIEDI S. - BETIN N. - FERNANDEZ F. - AUGÉ C. - LOUBIERES-ARNAL M. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. – FOURMENT M.

**ABSENTS REPRESENTES :**

Mme HURREAU-SAUVET N. qui a donné procuration à M. PONS M.  
Mme CARDONA M. qui a donné procuration à Mme BAJON-ARNAL J.  
M. FRAICHE J-P. qui a donné procuration à M. FERVAL J-Ph.  
M. IMBERT J-P. qui a donné procuration à Mme BETIN N.  
Mme DULUCQ M. qui a donné procuration à Mme CAMPOURCY V.  
M. BONNEVIE J-P. qui a donné procuration à M. CHAUDERON B.

**ABSENT NON REPRESENTE :**

MM. REMIA A. (question n° 1) – FRANCERIES Ph.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: - 4 JUIL, 2014

CASTELSARRASIN - 82

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame CAMPOURCY Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

.../...

**EXPOSE DES MOTIFS**

Considérant qu'il convient d'augmenter certains tarifs municipaux,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

**DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal approuve la révision des tarifs figurant en annexe.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS

Conseillers en exercice : 33  
Présents : ..... 25  
Votants : ..... 31

Adoptée à l'unanimité des votants

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le 4/7/2014.....

Publication le 4/7/2014.....

Notification le : .....

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: - 4 JUIL. 2014

CASTELSARRASIN - 82

REPUBLIQUE FRANCAISE

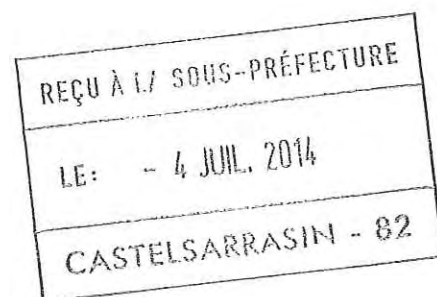
COMMUNE DE CASTELSARRASIN  
(TARN-ET-GARONNE)

Vu, pour être annexé  
à la délibération du Conseil Municipal  
en date du 30-06-2014  
A Castelsarrasin, le 4.7.2014,....  
Le Maire



**TARIFS MUNICIPAUX**  
**2014**

Délibération n° 06/2014/3<sup>ème</sup> -1 (CM du 30 juin 2014)



## INVENTAIRE DES DIFFERENTS TARIFS

- 1 – Droits de place des forains
- 2 – Droit d'occupation du Domaine Public
- 3 – Concessions cimetières
- 4 – Aire de stationnement de Laverdoulette – Aire de Grand Passage – Aire de Camping-car
- 5 – Accostage Port du Canal
- 6 – Bibliothèque – Médiathèque
- 7 – Ecole de musique
- 8 – Location de salles
- 9 – Transmission de documents administratifs
- 10 – Location de matériel
- 11 – Repas cuisine centrale
- 12 – Taxe d'aménagement
- 13 – Piscine
- 14 – Affichage illégal et Tags
- 15 – Stationnement payant
- 16 – Abattoir
- 17 – Transport Tulipe

## I - DROITS DE PLACE DES FORAINS

	Anciens tarifs (délib 20/07/11)	Tarifs 2014-2015
Emplacement de 0 à 3 m <sup>2</sup> : .....	2,05 €	inchangé
Emplacement de > 3 à 6 m <sup>2</sup> : .....	3,10 €	inchangé
Emplacement de > 6 à 10 m <sup>2</sup> : .....	4,80 €	inchangé
Emplacement de > 10 à 16 m <sup>2</sup> : .....	7,20 €	inchangé
Emplacement de plus 16 m <sup>2</sup> : .....	7,70 €	inchangé
Et tranche de 5 m <sup>2</sup> : .....	1,80 €	inchangé
Industriels forains le m <sup>2</sup> pour la période (10 jours maximum) : .....	1,25 €	inchangé
Cirque le m <sup>2</sup> : .....	1,25 €	inchangé
Droit de raccordement électrique / jour : .....	2,05 €	inchangé
Forfait à la semaine fourgon / pizza : .....	21,50 €	inchangé
Forfait pour attraction et exposant :		
< 100 m <sup>2</sup> la journée		
< 5 jours hors foire.....	21,50 €	inchangé
Marché au gras (par pièce).....	0,30 €	inchangé

## II - DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### Conditions générales

- Toute occupation du domaine public, quelle que soit sa nature ou sa durée, doit faire l'objet d'une autorisation municipale préalable individuelle.
- Les occupations ponctuelles du domaine public par des Associations Castelsarrasinoises pour des animations de la ville (buvette avec ou sans restauration) sont gratuites.
- Les occupations du domaine public inférieures à 1m<sup>2</sup> sont forfaitairement tarifées pour 1 m<sup>2</sup>.
- Le terme générique « commerce » englobe toutes activités de vente de détail aux particuliers.

TYPE D'OCCUPATION	Anciens Tarifs (délib 15/12/11)	Tarifs 2014-2015 (*)
<b>Tous commerces (forfait semestriel) ** :</b> - Forfait été (avril à septembre) par mètre carré pour 6 mois : ..... - Forfait hiver (octobre à mars) par mètre carré pour 6 mois : ..... Si demande d'extension de terrasse ou d'exposition pour certaines manifestations / m <sup>2</sup> supplémentaire (si adhésion au « forfait festivités », l'extension est comprise dans ce forfait)  Occupation temporaire par jour par ml (tous commerces)	10,00 € 5,00 € 2,00 €  3,50 €	5,00 € 2,00 € 1,50 €  Inchangé
<b>Manifestations commerciales (Marchés nocturnes / Braderies) :</b> - commerçants sédentaires (/ ml) : ..... - commerçants non sédentaires (/ ml) : ..... - location tables + 2 tréteaux (par table de 3 m) : .....  <b>Commerces sédentaires :</b> - espace libéré devant vitrine les jours de marché (forfait par trimestre) : .....	3,50 € 4,50 € 2,00 €  16,50 €	Inchangé Inchangé Inchangé  inchangé
<b>Forfait festivités :</b> Extension de terrasses ou d'exposition et mise à disposition de matériel (tables, chaises...)	/	100,00 €

(\*\*) Pour la première période d'occupation, le forfait sera calculé au prorata temporis par mois

(\*) Ces tarifs sont applicables du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2015

### III – CONCESSIONS AUX CIMETIERES

#### 1) Prix de concessions neuves (hors frais d'enregistrement)

Superficie	PERPETUITE				TRENTENAIRE OU RENOUELEMENT TRENTENAIRE	
	Saint-Martin / Gandalou / Courbieu		Macalet		Tous cimetières	
	Anciens tarifs (délib 15/11/11)	Tarifs 2014-2015	Anciens tarifs (délib 15/11/11)	Tarifs 2014-2015	Anciens tarifs (délib 15/11/11)	Tarifs 2014-2015
	1 m <sup>2</sup>	/	/	360 €	inchangé	/
2 m <sup>2</sup>	460 €	inchangé	660 €	inchangé	270 €	Inchangé
3 m <sup>2</sup>	690 €	inchangé	980 €	inchangé	380 €	Inchangé
4 m <sup>2</sup>	920 €	inchangé	1.230 €	inchangé	500 €	Inchangé
5 m <sup>2</sup>	1.150 €	inchangé	1.590 €	inchangé	690 €	inchangé

#### 2) Prix de concessions reprises ou rétrocedées (hors frais d'enregistrement)

Majoration de 1,5 des tarifs fixés au 1) ci-dessus.

#### 3) Rétrocession de concessions

- rachat facultatif pour la Commune
- concession libre de toute inhumation
- quelle que soit la durée écoulée de la concession

Tous cimetières	Concession perpétuelle ou trentenaire	
	Anciens tarifs (délib 15/11/11)	Tarifs 2014-2015
	93 €/m <sup>2</sup>	inchangé

#### 4) Colombarium (Cimetière de Macalet)

Durée	Case familiale accueillant 4 urnes cinéraires	
	Anciens tarifs (délib 15/11/11)	Tarifs 2014-2015
	15 ans	650 €
30 ans	1.110 €	inchangé

#### - TARIF DE RACHAT (case familiale) :

Le tarif de rachat est calculé sur la base du prix de la concession en vigueur au moment de l'achat par le particulier et au prorata de la durée résiduelle restant à courir (tarif calculé en années ; toute année commencée sera comptée entière)

#### - Concession de terrain de 1 m<sup>2</sup> pour une durée de 30 ans au colombarium :

150 euros (tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012)

#### 5) Tarifs divers

	Anciens tarifs (délib 15/11/11)	Tarifs 2014-2015
Remplacement croix en bois	77 €	inchangé
Taxe du dépositaire / jour	0,77 €	inchangé



**IV - AIRE DES GENS DU VOYAGE DE LAVERDOULETTE**

DESIGNATION	Anciens tarifs (délib 05/04/12)	Tarifs 2014-2015
Caution	100,00 €	100,00 €
Avance forfaitaire sur emplacement + consommation électrique / eau (équivalente à 7 jours environ)	27,00 €	27,00 €
Droit de place / jour / emplacement (toute journée commencée est due)	2,00 €	2,00 €
Consommation eau	0,90 € / m <sup>3</sup>	1,20 € / m <sup>3</sup>
Consommation électrique	0,14 € / KWH	0,17 € / KWH
Réapprovisionnement des droits d'emplacement + consommation des fluides par tranche minimum	5,00 €	6,00 €

Indemnités en cas de dégradation partielle ou définitive (à retenir prioritairement sur caution)	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Montant unitaire 2014-2015
Évier	235,00 €	inchangé
Mélangeur évier	128,00 €	inchangé
Vanne ¼ tour (sous évier)	7,50 €	inchangé
Robinet mural (lave linge)	25,50 €	inchangé
Tête de robinet	18,50 €	inchangé
Siphon évier	18,50 €	inchangé
Evacuation lave linge	18,50 €	inchangé
Faïence / m <sup>2</sup>	38,00 €	inchangé
Serrure verrou	55,00 €	inchangé
Clé	65,00 €	inchangé
Poignée	28,00 €	inchangé
Porte douche / cloison	487,00 €	inchangé
Interrupteur	38,00 €	inchangé
Grille de ventilation	10,50 €	inchangé
Graffitis / Traces de peinture	123,00 €	inchangé
Dégradation volontaire	Plein tarif sur devis	inchangé
Tarif horaire	21,50 €	inchangé
Serrure vert 3 pts	235,00 €	inchangé
Barre de relèvement wc	33,00 €	inchangé
Kit chasse wc	154,00 €	inchangé
Grille d'aération / lumière	55,00 €	inchangé
Robinet ¼ T	18,50 €	inchangé
Évier EXT	266,50 €	inchangé
Kit robinet + pommeau	205,00 €	inchangé
Chapeau ext ventilation haute	28,00 €	inchangé
Ampoule	17,50 €	inchangé
Bonde évier	9,50 €	inchangé
WC handicapé	266,50 €	inchangé
Ensemble canalisation évier / machine à laver	44,00 €	inchangé
Attache canalisation évier / machine à laver	4,50 €	inchangé
Lecteur carte	328,00 €	inchangé
Porte local technique	861,00 €	inchangé
Paumelle de porte	21,50 €	inchangé
Globe lumière	27,50 €	inchangé
Etendoir	107,00 €	inchangé
Plots béton	33,00 €	inchangé
Poubelle	13,50 €	inchangé
Balai	7,50 €	inchangé
Manche à balai	2,70 €	inchangé
Pelle métal	7,50 €	inchangé
Combinet wc nettoyage	6,50 €	inchangé
Réducteur de prise	19,50 €	inchangé
Perte carte	17,50 €	inchangé

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2014.



**Aire de Grand Passage**

	Caravane double essieu		Caravane simple essieu	
	Anciens tarifs (délib 10/10/13)	Tarifs 2014	Anciens tarifs (délib 10/10/13)	Tarifs 2014
Forfait / jour	2,25 €	3,25 €	1,75 €	2,50 €
Forfait / semaine	14,00 €	20,00 €	10,50 €	15,00 €
CAUTION Sous convention groupe - 20 caravanes (double et simple essieu confondus) - 21 à 50 caravanes (double et simple essieu confondus) - au-delà de 50 caravanes (double et simple essieu confondus)				
			300,00 €	
			600,00 €	
			1.000,00 €	

Les tarifs ci-dessus concernant les caravanes simple essieu s'entendent également eau et électricité comprises.

Ces tarifs s'entendent par caravane double essieux – eau et électricité comprises.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Aire de Camping-cars**

	Anciens tarifs (délib 30/06/11)	TARIFS 2014-2015
Stationnement / 24h	3,00 €	inchangé
Distribution eau (pour 100 litres)	2,50 €	inchangé
Distribution électricité / 24h	2,50 €	inchangé

## V – ACCOSTAGE AU PORT DU CANAL

### PAR NUITEE

	Tarifs applicables toute l'année (eau et électricité comprises)	
	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Tarifs 2014
L < 15 ml	4,20 €	inchangé
15 < ml < 21	5,25 €	inchangé
21 ml et plus	6,00 €	inchangé

### HIVERNAGE

	du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars			
	Par mois avec branchement		Par mois sans branchement	
	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Tarifs 2014	Anciens tarifs (délib 20/07/11)	Tarifs 2014
L < 15 ml	136,50 €	Inchangé	65,00 €	inchangé
15 ml et plus	147,00 €	Inchangé	75,00 €	inchangé

### RESIDENTS A L'ANNEE

	Tarifs mensuels avec branchement		Tarifs mensuels sans branchement	
	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Tarifs 2014	Anciens tarifs (délib 20/07/11)	Tarifs 2014
L < 15 ml	89,25 €	inchangé	55,00 €	Inchangé
15 < ml < 21	110,25 €	inchangé	65,00 €	Inchangé
21 ml et plus	131,25 €	inchangé	75,00 €	inchangé

### EMBARCADERES (à but commercial)

	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre			
	Tarifs par nuitée		Tarifs par mois	
	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Tarifs 2014	Anciens tarifs (délib 20/07/11)	Tarifs 2014
Toutes longueurs confondues	15,75 €	inchangé	370,00 €	inchangé

### → Prestations complémentaires :

PRESTATIONS	ANCIENS TARIFS (délib 20/07/11)	TARIFS 2014
Lave linge plaisancier	4,00 €	Inchangé
Sèche linge	4,00 €	Inchangé
Douches	2,00 €	Inchangé

**MENTION :** Ces tarifs sont en vigueur jusqu'au 31 août 2014 ; les nouveaux tarifs liés à la concession du Port faisant l'objet d'une délibération spécifique applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

## VI – BIBLIOTHEQUE / MEDIATHEQUE MUNICIPALE

	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	TARIFS 2014-2015
Abonnement annuel accès bibliothèque et médiathèque	16,50 €	inchangé
Pénalités pour retard sans restitution d'ouvrage, ou de CD	46,00 €	inchangé
Caution pour usagers en séjours	61,50 €	inchangé

**VII - ECOLE DE MUSIQUE**

		2°enfant 5%	3 enfants et + 10%
1 enfant CHORALE uniquement	Base	58 €	50 €
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques	79 €	68 €
1 enfant AVEC Pratique Collective	Base	119 €	102 €
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques	140 €	120 €
	Base + Discipline Supplémentaire	182 €	156 €
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques +Discipline Supplémentaire	203 €	174 €
1 enfant SANS Pratique Collective	Base	171 €	146 €
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques	192 €	164 €
	Base + Discipline Supplémentaire	277 €	237 €
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques +Discipline Supplémentaire	298 €	255 €
1 jeune (entre 18 et 25 ans ) AVEC Pratique Collective	Base	172 €	
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques	193 €	
	Base + Discipline Supplémentaire	264 €	
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques +Discipline Supplémentaire	285 €	
1 jeune (entre 18 et 25 ans) SANS Pratique Collective	Base	275 €	
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques	296 €	
	Base + Discipline Supplémentaire	429 €	
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques +Discipline Supplémentaire	450 €	
1 ADULTE AVEC Pratique Collective	Base	221 €	
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques	242 €	
	Base + Discipline Supplémentaire	442 €	
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques +Discipline Supplémentaire	463 €	
1 ADULTE SANS Pratique Collective	Base	334 €	
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques	355 €	
	Base + Discipline Supplémentaire	688 €	
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques +Discipline Supplémentaire	689 €	
1 ADULTE CHANT AVEC Pratique Collective	Base	282 €	
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques	303 €	
1 ADULTE CHANT SANS Pratique Collective	Base	429 €	
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques	450 €	
1 ADULTE CHANT + instrument AVEC Pratique Collective	Base	406 €	
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques	427 €	
1 ADULTE CHANT + instrument SANS Pratique Collective	Base	654 €	
	Base + Contribution Fournitures Pédagogiques	675 €	

- Réduction de 5 % pour le deuxième enfant d'une même famille
- Réduction de 10 % à partir du troisième enfant et plus
- Contribution pour Fournitures Pédagogiques : 21 €  
Sont exonérés du paiement de cette contribution :
  - o les élèves domiciliés à Castelsarrasin
  - o les élèves non domiciliés à Castelsarrasin qui participent régulièrement aux manifestations et animations organisées par l'École de Musique et/ou La Lyre

Les modalités d'inscription et de paiement sont les suivantes :

Modalités d'inscription :

- L'inscription des élèves domiciliés à Castelsarrasin est prioritaire.
- L'inscription des élèves domiciliés hors Castelsarrasin respectera les priorités suivantes :
  - 1) Élèves ayant déjà commencé une scolarité à l'École de Musique.
  - 2) Les nouveaux élèves ne seront acceptés que dans la limite des places disponibles de la dotation des heures hebdomadaires d'enseignement artistique de la discipline demandée et dans la limite d'accueil des locaux actuels. Une liste d'attente par discipline sera alors ouverte dans un ordre chronologique pour une éventuelle inscription suite à un ou des désistements.

Modalités de paiement :

- L'inscription à l'Ecole Municipale de Musique implique le paiement de la totalité des droits d'inscriptions même en cas d'abandon en cours d'année scolaire.
- La facture des droits d'inscription sera établie à la date du 15 octobre 2014.
- Une seule inscription par famille fera l'objet d'un paiement au Trésor Public en une seule fois.
- Pour deux inscriptions et plus d'une même famille, le règlement pourra être effectué en deux fois : le premier versement au plus tard le 15 novembre 2014 et le deuxième versement au plus tard le 31 janvier 2015.



## VIII - LOCATION SALLES MUNICIPALES

### Conditions générales

#### 1) Dispositions spécifiques concernant les Associations Castelsarrasinoises

- Occupation gratuite 1 fois par an des salles : Jean Moulin – Paul Descazeaux – Gandalou – Ancienne Bibliothèque – Grande salle de la Médiathèque et Cinéma VOX (au choix) quelle que soit la manifestation.
- Après une première occupation gratuite, les tarifs ci-dessous seront appliqués :

	Lundis/Mardis/Mercredis/Judis		Vendredis/Samedis/Dimanches	
	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Tarifs 2014-2015	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Tarifs 2014-2015
Salle Jean Moulin	102,50 €	Inchangé	256,00 €	inchangé
Salle Paul Descazeaux	71,50 €	Inchangé	205,00 €	Inchangé
Salle de Gandalou	102,50 €	inchangé	256,00 €	Inchangé
Ancienne Bibliothèque	15,00 €	Inchangé	41,00 €	Inchangé
Cinéma VOX	61,50 €	inchangé	174,00 €	Inchangé
Salle médiathèque	20,00	inchangé	51,00 €	inchangé

- Pour les Associations Castelsarrasinoises organisant une manifestation culturelle à caractère artistique, les tarifs ci-dessus comprennent 12h gratuites la veille et le lendemain de la manifestation pour le montage et démontage des aménagements.
- Occupation gratuite de l'Ancienne Bibliothèque pour les Assemblées générales (sur demande).
- Occupation gratuite de la salle au-dessus du Cinéma VOX suivant l'objet (sur demande).
- Les cautions seront exigées, y compris dans les cas de gratuité pour toutes les salles mises à disposition.

#### 2) Dispositions diverses

- Les lotos sont exclusivement organisés dans les salles Jean Moulin et Gandalou.
- Lors de campagnes électorales officielles, les redevances d'occupation des salles municipales dues par les candidats aux élections législatives, cantonales ou municipales ou par les partis politiques dans le cadre des présidentielles, sont fixées comme suit :

SALLES	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Tarifs 2014-2015
Salle Jean Moulin	100,00 €	Inchangé
Salle Paul Descazeaux	70,00 €	Inchangé
Salle de Gandalou	100,00 €	Inchangé
Ancienne Bibliothèque	15,00 €	inchangé

- Hors campagnes électorales, les organisations politiques sont soumises aux mêmes modalités que les Associations (cf. 1 ci-dessus).
- Les tarifs de location sont fixés par jour, de 8h00 à 8h00 le lendemain.
- En cas de révisions tarifaires, le tarif à appliquer est celui en vigueur le jour de la signature du contrat de réservation.
- Dispositions concernant les annulations de réservation :
  - o Le bénéficiaire d'une réservation de salle devra payer une indemnité de résiliation fixée comme suit :

Date de la résiliation	Pénalité appliquée sur tarif de la réservation arrondie à l'euro
1 mois $\leq$ x $\geq$ 15 jours	1/3 du tarif
15 jours $<$ x $\geq$ 8 jours	1/2 tarif
$<$ 8 jours	Tarif plein

- La mise à disposition des salles au bénéfice des Collectivités territoriales, de l'Etat et de ses Services publics ou assimilés est gratuite.
- Quel que soit le bénéficiaire ou le mode d'occupation, les salles devront être restituées nettoyées et rangées. Dans le cas contraire, une retenue de 30 % sur caution sera effectuée.
- Aucune réservation ne sera prise sans règlement de la caution (chèque à remettre lors de la signature de la demande).

SALLES	Prestations	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Tarifs 2014-2015
Salle PAUL DESCAZEUX	<b>Organisateurs Castelsarrasinois :</b>		
	- journée .....	205,00 €	Inchangé
	- par tranche de 12h supplémentaires .....	87,00 €	Inchangé
	<b>Organisateurs non Castelsarrasinois :</b>		
	- journée .....	533,00 €	Inchangé
	- par tranche de 12h supplémentaires .....	277,00 €	Inchangé
	Forfait décoration avec plantes.....	102,50 €	Inchangé
	CAUTION salle	512,00 €	Inchangé
Salle JEAN MOULIN	<b>Organisateurs Castelsarrasinois :</b>		
	a) Lotos		
	- journée		
	Association ou Comité d'entreprise	256,00 €	Inchangé
	- par tranche de 12h supplémentaires .....	87,00 €	Inchangé
	b) Autres manifestations à entrées gratuites		
	- journée		
	Association ou Comité d'entreprise	256,00 €	inchangé
	Particulier.....	512,00 €	inchangé
	- par tranche de 12h supplémentaires .....	110,00 €	Inchangé
	c) Autres manifestations à entrées payantes		
	- journée	410,00 €	Inchangé
- par tranche de 12h supplémentaires .....	133,00 €	Inchangé	
	<b>Organisateurs non Castelsarrasinois :</b>		
- journée .....	840,50 €	Inchangé	
- par tranche de 12h supplémentaires .....	420,00 €	Inchangé	
	Décoration avec plantes .....	102,50 €	Inchangé
	CAUTION salle	512,00 €	inchangé

SALLES	Prestations	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Tarifs 2014-2015
Salle de GANDALOU	<b>Organisateurs Castelsarrasinois :</b> (sauf Associations Castelsarrasinoises – Tarifs fixés aux conditions générales)		
	<b>a) Lotos</b>		
	- journée .....	256,00 €	Inchangé
	- par tranche de 12h supplémentaires .....	87,00 €	Inchangé
	<b>b) Autres manifestations à entrées gratuites (1)</b>		
	- journée .....	221,00 €	Inchangé
	- par tranche de 12h supplémentaires .....	110,00 €	Inchangé
	<b>c) Autres manifestations à entrées payantes (1)</b>		
	- journée	358,00 €	Inchangé
	- par tranche de 12h supplémentaires .....	102,00 €	Inchangé
	<b>Organisateurs non Castelsarrasinois :</b>		
	- journée .....	840,00 €	Inchangé
	- par tranche de 12h supplémentaires .....	420,00 €	Inchangé
	Décoration avec plantes .....	102,00 €	Inchangé
	CAUTION salle .....	512,00 €	inchangé
Salle Ancienne Bibliothèque	Associations Castelsarrasinoises (tarifs fixés aux conditions générales).....	/	/
	Particuliers Castelsarrasinois .....	41,00 €	Inchangé
	Extérieurs (Associations ou particuliers).....	102,00 €	Inchangé
	Caution salle.....	102,00 €	inchangé
CINEMA "VOX" Location (sans projection)	- Organisateurs Castelsarrasinois (sauf Associations Castelsarrasinoises – Tarifs fixés aux conditions générales) ..	174,00 €	inchangé
	- Organisateurs non Castelsarrasinois.....	533,00 €	inchangé
	Caution salle .....	205,00 €	inchangé
Salle Au-dessus du Hall Cinéma	Location réservée aux Associations Castelsarrasinoises - Tarifs fixés aux conditions générales.....	/	/
	Caution salle.....	205,00 €	inchangé
Grande salle Médiathèque	Location réservée aux Associations Castelsarrasinoises Tarifs fixés aux conditions générales.....	/	/
	Caution salle.....	205,00 €	inchangé

(1) Une entrée est considérée comme payante si elle fait l'objet de la délivrance d'un ticket ou document similaire, moyennant paiement d'un prix sur site ou hors site.



**IX – TRANSMISSION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

		Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Tarifs 2014-2015
<b>Délivrance de documents cadastraux</b>	Extrait de matrice feuillet A 4 et autres copies de même : format .....	2,65 €	inchangé
<b>Délivrance Copies d'actes Administratifs communicables</b>	Format A 4 : La copie .....	1,10 €	inchangé
	Format A 3 : La copie .....	1,25 €	inchangé
	Duplicata carte scolaire .....	9,25 €	inchangé
	Tarif pour recherche généalogique ou historique, établissement d'un acte dactylographié : .....	17,50 €	inchangé
<b>Crédit photo</b> (délib 19/12/13)	Format 10x15 cm	/	0,45 €
	Format 13x18 cm	/	2,00 €
	Format 15x21 cm	/	2,50 €
	Format A4 : 20x30 cm	/	4,50 €
	Format A3 : 30x45 cm	/	17,50 €
<b>Liste Electorale</b> (prix par électeur)	Délivrance liste :		
	Sur listing simple (par tranche de 100 électeurs).....	4,10 €	Inchangé
	Sur listing double (par tranche de 100 électeurs) .....	5,15 €	Inchangé
	Sur étiquette collante (par tranche de 100 électeurs) .....	5,15 €	inchangé
<b>Fourniture de Dossier d'appel D'offres des Travaux publics</b>	Caution .....	92,00 €	inchangé
	Entreprise ayant demandé et conservé après le délai le dossier correspondant sans soumissionner	92,00 €	inchangé
<b>Frais de gestion Administrative Des sinistres</b>	Forfait .....	92,00 €	inchangé

## X – LOCATION DE MATERIELS

### Conditions générales

- Les Associations Castelsarrasinoises bénéficient du prêt gratuit de matériels pour deux manifestations par an (au choix de l'Association).  
Les tarifs de location s'entendent transport, chargement et déchargement compris, mais hors manutention (mise en place agencement) à la charge du bénéficiaire.
- Les bénéficiaires doivent rendre le matériel propre, en état, et rangé dans les bennes.
- Pour les Ecoles, Administrations et Services Publics assimilés, le prêt de matériel (sauf Barnum) est gratuit : les lundis, mardis, mercredis et jeudis.
- Quel que soit le bénéficiaire du prêt, la Commune se réserve le droit de limiter le nombre des matériels, en fonction des disponibilités ou au regard de la manifestation, voire de refuser les demandes abusives.

MATERIELS	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Tarifs 2014-2015
<b>Podium mobile (réservé aux Associations Castelsarrasinoises) (transport, montage et démontage compris) :</b> . Location à la journée : .....	169,00 €	Inchangé
<b>Grilles exposition (réservé aux Associations Castelsarrasinoises) :</b> . Location à la journée (par grille) : ..... . Panneau blanc exposition (par jour / panneau)	1,30 € 0,55 €	Inchangé inchangé
<b>Matériels techniques (location collectivités) :</b> . Pelle (avec chauffeur) / heure : ..... . Tracto pelle (avec chauffeur) / heure : ..... . Camion (avec chauffeur) / heure : ..... . Main d'œuvre (semaine) / heure : ..... . Main d'œuvre (dimanches et jours fériés) / heure : .....	88,00 € 66,50 € 66,50 € 31,00 € 61,50 €	Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé inchangé
<b>Location de marabouts :</b> (réservée aux Associations Castelsarrasinoises) par unité / jour : .....	33,00 €	Inchangé
<b>Location du Barnum : (transport, montage et démontage compris)</b>	205,00 €	inchangé
<b>Location matériels festifs (réservée aux Associations et particuliers Castelsarrasinois) :</b> . Table de vendange [ (3 ml) / jour + 2 tréteaux] sans chaise: . Barrière / jour : . Chaise coque / jour :	3,10 € 1,00 € 0,50 €	Inchangé Inchangé inchangé
<b>Caution forfaitaire à payer par tout bénéficiaire de location des matériels (par manifestation, quel que soit le nombre des matériels) hors barnum et podium</b>	205,00 €	inchangé
<b>Caution barnum et podium</b>	513,00 €	inchangé
<b>Indemnités à verser en cas de non restitution ou de détérioration des matériels (à prélever au préalable sur la caution) :</b> . Podium mobile : ..... . Chaise coque : ..... . Panneau blanc (2 m x 0,80) : ..... . Table de vendange (3 ml) : ..... . Tréteaux bois : ..... . Grille fer d'exposition : ..... . Barrière vauban : ..... . Marabout : ..... . Praticable : ..... . Guéridon (plastique) : ..... . Chaise jardin (plastique) : ..... . Container poubelle : ..... . Banc d'église : ..... . Banc rouge : ..... . Fauteuil plastique : .....	513,00 € 8,50 € 11,50 € 13,50 € 5,10 € 94,00 € 28,00 € 710,00 € 16,50 € 9,50 € 5,15 € 710,00 € 23,50 € 32,00 € 6,15 €	Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé

## XI – REPAS FOURNIS PAR LA CUISINE CENTRALE MUNICIPALE

REPAS	TARIFS 2013 (délib 19/06/13)	TARIFS 2014-2015
Repas adulte livrés (TVA en sus de 5,5 %) : .....	6,45 € HT	6,55 € HT
Repas adulte servis (TVA en sus de 5,5 %) : .....	6,70 € HT	6,80 € HT
<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2014</b>		
Repas écoles primaires (non assujettis à la TVA) dont les parents sont domiciliés à Castelsarrasin : .....	2,95 €	inchangé
Repas écoles maternelles (non assujettis à la TVA) dont les parents sont domiciliés à Castelsarrasin : .....	2,60 €	inchangé
Repas écoles primaires (non assujettis à la TVA) dont les parents ne sont pas domiciliés à Castelsarrasin : .....		4,65 € TTC
Repas écoles maternelles (non assujettis à la TVA) dont les parents ne sont pas domiciliés à Castelsarrasin : .....		4,50 € TTC

## XII – TAXE D'AMENAGEMENT

Cette taxe qui remplace notamment la Taxe Locale d'Equipeement a été créée par l'article 28 de la Loi de Finances rectificative pour 2010, a été mise en application par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2011.

Le taux basé sur la surface simplifiée :

	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Tarifs 2014-2015
Taux Taxe d'Aménagement	3 %	inchangé

### Exonérations de plein droit :

- ✓ Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique
- ✓ Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- ✓ Certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres
- ✓ Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN)
- ✓ Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC)
- ✓ Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (PUP)
- ✓ Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions
- ✓ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans sous certaines conditions
- ✓ La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions
- ✓ Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>

### Exonération facultative :

- dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI –prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit– ou du PTZ +).



### XIII – PISCINE MUNICIPALE

	Anciens tarifs (délib 19/06/13)	Tarifs 2014-2015
Visites : .....	2,30 €	inchangé
Bains :		
Plein tarif : .....	2,30 €	inchangé
Tarif réduit :		
. Gratuité jusqu'à 7 ans		
. Enfants de 7 à 16 ans : .....	1,20 €	inchangé
. Groupe (au moins 10 personnes mineures de 7 à 16 ans et accompagnateurs) : .....	1,00 €	inchangé
Abonnements :		
. Saison : .plein tarif.....	68,00 €	inchangé
. ½ tarif : réduit.....	34,00 €	inchangé
. Mensuel : plein tarif.....	34,00 €	inchangé
. ½ tarif : réduit.....	18,00 €	inchangé
. Tarif quinzaine : plein tarif.....	19,00 €	inchangé
. ½ tarif : réduit.....	10,00 €	inchangé

### XIV – AFFICHAGE ILLEGAL ET TAGS

AFFICHAGE ILLEGAL	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Tarifs 2014-2015
Enlèvement d'une affiche fixée : .....	5,15 €	Inchangé
Enlèvement d'une affiche collée :		
. jusqu'à 1 m <sup>2</sup> : .....	15,50 €	Inchangé
. au-delà de 1 m <sup>2</sup> : .....	31,00 €	inchangé

ENLEVEMENT DE TAGS OU GRAFFITIS	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Tarifs 2014-2015
Les tarifs comprennent matériel – fourniture et main d'œuvre. La première heure est comptée pleine quelle que soit la durée d'intervention. Au-delà, toute ½ heure commencée est comptée pleine.		
1h00	92,00 €	Inchangé
1h30	128,00 €	Inchangé
2h00	164,00 €	Inchangé
la ½ heure (au-delà de 2h00)	31,00 €	inchangé

### XV – STATIONNEMENT PAYANT

	Anciens tarifs (juin 2004)	Tarifs 2014-2015
La première demi-heure est gratuite (délib 05/04/12)		
Tous les jours, sauf dimanche et jours fériés (9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00)		
1h00	0,50 €	inchangé
1h30	0,80 €	inchangé
2h00	1,60 €	inchangé
>2h, l'heure sup	0,30 €	inchangé

**XVI – ABATTOIR**

Les tarifs 2013 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.  
(délib. 19/06/13)

DESIGNATIONS	Professionnels: Grossistes	
	Redevance d'abattage / tête*	
	2012	2013
Bovins à compter de 12 mois	46,99	47,93
Veaux de 8 à 12 mois	24,82	25,32
Veaux de moins de 8 mois	24,82	25,32
Ovins> 12kg	11,85	12,09
Ovins< 12kg	11,85	12,09
Caprins> 12 kg	11,85	12,09
Caprins< 12kg	11,85	12,09

DESIGNATIONS	Professionnels	
	Bouchers - Semi détaillants	
	Redevance d'abattage / tête*	
	2012	2013
Bovins à compter de 12 mois	46,99	47,93
Veaux de 8 à 12 mois	24,82	25,32
Veaux de moins de 8 mois	24,82	25,32
Ovins> 12kg	12,15	12,39
Ovins< 12kg	12,15	12,39
Caprins> 12 kg	12,15	12,39
Caprins< 12kg	12,15	12,39

\*Une réduction des tarifs de 5 % est appliquée au-delà de 170 tonnes

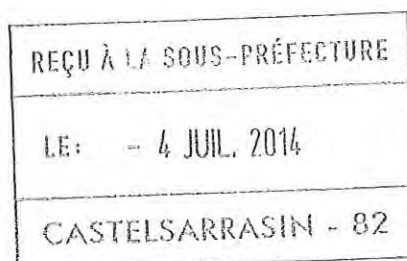
DESIGNATIONS	Particuliers	
	Redevance d'abattage / tête	
	2012	2013
Bovins à compter de 12 mois	65,78	67,10
Veaux de 8 à 12 mois	39,79	40,59
Veaux de moins de 8 mois	39,79	40,59
Ovins> 12kg	21,22	21,64
Ovins< 12kg	21,22	21,64
Caprins> 12 kg	21,22	21,64
Caprins< 12kg	21,22	21,64

DESIGNATIONS	Taxe pour services rendus / KG	
	2012	2013
	Bovins à compter de 12 mois	0,054
Veaux de 8 à 12 mois	0,054	0,055
Veaux de moins de 8 mois	0,054	0,055
Ovins> 12kg	0,064	0,065
Ovins< 12kg	0,064	0,065
Caprins> 12 kg	0,064	0,065
Caprins< 12kg	0,064	0,065

DESIGNATIONS	Taxe d'usage / KG	
	2012	2013
Bovins à compter de 12 mois	0,084	0,086
Veaux de 8 à 12 mois	0,084	0,086
Veaux de moins de 8 mois	0,084	0,086
Ovins > 12kg	0,084	0,086
Ovins < 12kg	0,084	0,086
Caprins > 12 kg	0,084	0,086
Caprins < 12kg	0,084	0,086

DESIGNATIONS	Contribution Coproduit	
	2012	2013
Bovins à compter de 12 mois	0,17	0,173
Veaux de 8 à 12 mois	0,106	0,108
Veaux de moins de 8 mois	0,106	0,108
Ovins > 12kg	0,148	0,151
Ovins < 12kg	0,148	0,151
Caprins > 12 kg	0,148	0,151
Caprins < 12kg	0,148	0,151

	2012	2013
Redevance pour lavage à l'eau froide Désinfection Utilisation aire de lavage	6,00 €	6,00 €



Les tests réglementaires ESB sont facturés en sus.  
ainsi que la participation de "solidarité" au Fonds d'Assainissement Régional

**XVII – TRANSPORT TULIPE**

	Anciens tarifs (délib déc. 2001)	Tarifs 2014-2015
Plein tarif	0,60 €	inchangé
Demi-tarif	0,30 €	inchangé





DEPARTEMENT  
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

## *EXTRAIT*

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

*DELIBERATION N° 06/2014/3<sup>ème</sup> - 2*

**OBJET :** REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'An deux mille quatorze et le trente du mois de juin (**30.06.2014**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. BESIERS J-Ph. - Mme ROBIN N. - M. REMIA A. (*à partir du point n° 2*) - Mme BAJON-ARNAL J. - MM. KOZLOWSKI E. - PONS M. - COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - PECCOLO M-Ch. - M. FERVAL J-Ph. - Mmes RIEDI S. - BETIN N. - FERNANDEZ F. - AUGÉ C. - LOUBIERES-ARNAL M. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. - FOURMENT M.

**ABSENTS REPRESENTES :**

Mme HURREAU-SAUVET N. qui a donné procuration à M. PONS M.  
Mme CARDONA M. qui a donné procuration à Mme BAJON-ARNAL J.  
M. FRAICHE J-P. qui a donné procuration à M. FERVAL J-Ph.  
M. IMBERT J-P. qui a donné procuration à Mme BETIN N.  
Mme DULUCQ M. qui a donné procuration à Mme CAMPOURCY V.  
M. BONNEVIE J-P. qui a donné procuration à M. CHAUDERON B.

**ABSENT NON REPRESENTE :**

MM. REMIA A. (question n° 1) – FRANCERIES Ph.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame CAMPOURCY Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: - 4 JUIL, 2014
CASTELSARRASIN - 82

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, du sol ou du sous-sol. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention.

En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005. Celui-ci, qui remplace le décret du 30 mai 1997, fixe les nouvelles modalités d'occupation du domaine public communal par ces opérateurs et encadre le montant et l'évolution de certaines redevances (à noter que les installations radioélectriques de types pylône ou antenne de téléphonie mobile sont exclues du champ d'application de ce texte).

Certainement par méconnaissance, jusqu'en 2013, la Commune a continué d'appliquer les modalités du décret de 1997 au détriment du décret de 2005.

Il vous est donc proposé de mettre la collectivité en conformité avec la réglementation en vigueur, d'adopter les montants plafonds pour 2014 et d'acter les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures.

Les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret du 27 décembre 2005 étaient les suivants :

- Pour le domaine public routier :
  - 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
  - 40 € par kilomètre et par artère en aérien
  - 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- Pour le domaine public non routier :
  - 1000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
  - 650 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Le décret de 2005 a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

En conséquence, les tarifs maxima applicables en 2014 découlent des calculs suivants :

$$\text{Moyenne année 2013} = \frac{(\text{Index TP01 de décemb. 2012} + \text{mars 2013} + \text{juin 2013} + \text{septemb. 2013})}{4}$$

$$\text{Moyenne année 2005} = \frac{(\text{Index TP01 de décemb. 2004} + \text{mars 2005} + \text{juin 2005} + \text{septemb. 2005})}{4}$$

Soit :

$$\frac{(702,5 + 706,4 + 701,7 + 703,9) / 4}{(513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8) / 4} = \frac{703,525}{522,375} = 1,34678 \quad (\text{coefficient d'actualisation})$$

VU l'avis de la Commission des Finances,

## **DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal décide :

- De fixer pour l'année 2014 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

- Domaine public routier :
  - 40,40 € par kilomètre et par artère en souterrain
  - 53,87 € par kilomètre et par artère en aérien
  - 26,94 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- Domaine public non routier :
  - 1.346,78 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
  - 875,41 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- D'acter que ces montants seront revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33  
Présents : ..... 26  
Votants : ..... 32

Adoptée à l'unanimité des votants

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 4/7/2014

Publication le : 4/7/2014

Notification le : .....

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: - 4 JUIL. 2014

CASTELSARRASIN - 82

DEPARTEMENT  
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

## *EXTRAIT*

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

*DELIBERATION N° 06/2014/3<sup>ème</sup> - 3*

**OBJET :** CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ET D'UN COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE C.C.A.S  
FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

L'An deux mille quatorze et le trente du mois de juin (**30.06.2014**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. BESIERS J-Ph. - Mme ROBIN N. - M. REMIA A. (*à partir du point n° 2*) - Mme BAJON-ARNAL J. - MM. KOZLOWSKI E. - PONS M. - COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - PECCOLO M-Ch. - M. FERVAL J-Ph. - Mmes RIEDI S. - BETIN N. - FERNANDEZ F. - AUGÉ C. - LOUBIERES-ARNAL M. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. - FOURMENT M.

**ABSENTS REPRESENTES :**

Mme HURREAU-SAUVET N. qui a donné procuration à M. PONS M.  
Mme CARDONA M. qui a donné procuration à Mme BAJON-ARNAL J.  
M. FRAICHE J-P. qui a donné procuration à M. FERVAL J-Ph.  
M. IMBERT J-P. qui a donné procuration à Mme BETIN N.  
Mme DULUCQ M. qui a donné procuration à Mme CAMPOURCY V.  
M. BONNEVIE J-P. qui a donné procuration à M. CHAUDERON B.

**ABSENT NON REPRESENTE :**

MM. REMIA A. (question n° 1) - FRANCERIES Ph.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.  
Madame CAMPOURCY Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: - 4 JUIL, 2014
CASTELSARRASIN - 82

## EXPOSE DES MOTIFS

Un Comité Technique (CT) et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) sont institués dans toute collectivité de plus de cinquante agents.

Le 4 décembre 2014, un scrutin est organisé pour renouveler les collèges des représentants du personnel siégeant dans ces instances. Le mandat est réduit à 4 ans. Il est proposé au Conseil Municipal de prendre délibération pour satisfaire aux dispositions légales de l'organisation de cette consultation.

Il est proposé de :

- créer un CT et un CHSCT uniques pour l'ensemble de la collectivité et du CCAS, par délibérations concordantes.

En outre, il convient de :

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel, entre 3 et 5, du fait des effectifs concernés par les deux entités (entre 50 et 350 agents),
- statuer sur le paritarisme entre les représentants du personnel et de la Commune et du CCAS.

### Rôle des CT et CHSCT :

Le Comité technique est consulté sur l'organisation générale des services, sur les méthodes et techniques utilisées au travail :

- Il doit se prononcer sur les questions touchant aux effectifs, sur la situation des personnels non titulaires.
- Il est consulté en matière de formation professionnelle continue.
- Il a un rôle à jouer dans l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le CHSCT est consulté sur toutes les questions importantes en matière de santé et de sécurité. Cette consultation est obligatoire avant la mise en place de techniques nouvelles, d'une organisation nouvelle ou de modification des modes de travail.

- Il contribue à la protection de la santé, de la sécurité et l'amélioration des conditions de travail, des agents, y compris des personnels extérieurs.
- Il participe à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois.
- Il analyse les risques professionnels et les prévient.
- Il procède à des inspections dans l'établissement en cas de risque grave ou de projet d'aménagement important.
- Il peut enquêter en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Vu les articles 32,33, et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1,2,4,8,26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 juin 2014, soit plus de dix semaines avant la date du scrutin fixé le 4 décembre 2014,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique et d'un CHSCT uniques compétents pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 238 agents pour la Commune et de 88 pour le CCAS,



VU l'avis de la Commission des Finances,

**DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après consultation des organisations syndicales, le Conseil Municipal :

- **Décide** de la création d'un Comité Technique et d'un CHSCT uniques compétents pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S ;
- **fixe** le nombre de représentants titulaires du personnel de la collectivité et du C.C.A.S. à 4 titulaires et 4 suppléants ;
- **décide** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du C.C.A.S. égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **décide** du recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité et du C.C.A.S. lors des séances.

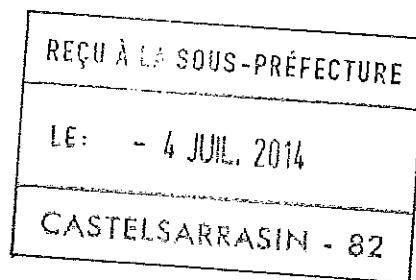
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33  
Présents : ..... 26  
Votants : ..... 32

Adoptée à l'unanimité des votants

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : ...4.7.2014.....

Publication le : ...4.7.2014.....

Notification le : .....

DEPARTEMENT  
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

## ***EXTRAIT***

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

***DELIBERATION N° 06/2014/3<sup>ème</sup> - 4***

**OBJET :** RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL : DIRECTEUR DE L'ABATTOIR MUNICIPAL

L'An deux mille quatorze et le trente du mois de juin (**30.06.2014**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. BESIERS J-Ph. - Mme ROBIN N. - M. REMIA A. (*à partir du point n° 2*) - Mme BAJON-ARNAL J. - MM. KOZLOWSKI E. - PONS M. - COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - PECCOLO M-Ch. - M. FERVAL J-Ph. - Mmes RIEDI S. - BETIN N. - FERNANDEZ F. - AUGÉ C. - LOUBIERES-ARNAL M. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. - FOURMENT M.

**ABSENTS REPRESENTES :**

Mme HURREAU-SAUVET N. qui a donné procuration à M. PONS M.  
Mme CARDONA M. qui a donné procuration à Mme BAJON-ARNAL J.  
M. FRAICHE J-P. qui a donné procuration à M. FERVAL J-Ph.  
M. IMBERT J-P. qui a donné procuration à Mme BETIN N.  
Mme DULUCQ M. qui a donné procuration à Mme CAMPOURCY V.  
M. BONNEVIE J-P. qui a donné procuration à M. CHAUDERON B.

**ABSENT NON REPRESENTE :**

MM. REMIA A. (question n° 1) – FRANCERIES Ph.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: - 4 JUIL, 2014

CASTELSARRASIN - 82

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame CAMPOURCY Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



## **EXPOSE DES MOTIFS**

L'abattoir municipal, soumis à des procédures d'agrément sanitaires, fonctionne sous la responsabilité du DRH (qui en assure la direction) et 9 heures hebdomadaires de vacations affectées à un responsable de la Qualité.

Pour le bon fonctionnement de ce service public, il est prévu :

- Le rattachement de l'abattoir aux Services Techniques Municipaux,
- la création d'un poste de Directeur de l'Abattoir Municipal à raison de 17 heures 30 minutes (mi-temps) par semaine pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
  - Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu des spécificités des missions et en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Selon les dispositions légales, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, si la relation contractuelle est maintenue dans les mêmes termes, le contrat de l'agent sera poursuivi en contrat à durée indéterminée.
  - L'agent devra justifier d'une formation supérieure équivalente au doctorat de santé et soins aux animaux, si possible une expérience dans le domaine de l'abattage des ovins caprins bovins. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à l'indice brut 966 ou de la grille indiciaire des Ingénieurs Principaux.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1,

Vu l'avis de la commission des Finances

## **DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal approuve :

La création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, dans les conditions exposées ci-dessus, d'un emploi de directeur de l'Abattoir Municipal à temps non complet 50 % à raison de 17 heures 30 minutes (mi-temps effectif) par semaine pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

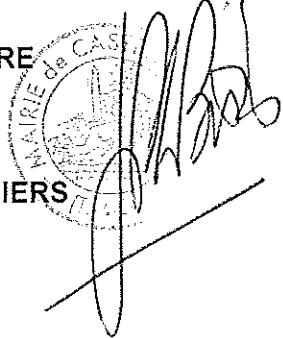
- le contrôle des opérations d'abattage,
- l'encadrement du personnel de l'Abattoir, la formation et le contrôle de l'application du Protocole par les agents sur chaîne,
- la vigilance « incidents »,
- le suivi des différents documents de contrôle et la gestion administrative des dossiers avec le soutien des services fonctionnels,
- le suivi des dispositions légales et réglementaires en matière d'abattage, d'alimentation, d'hygiène et de sécurité,
- les relations avec les clients, services vétérinaires, prestataires extérieurs.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Annexe de l'Abattoir municipal.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
 POUR COPIE CONFORME  
 AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33  
 Présents : ..... 26  
 Votants : ..... 32

Adoptée à l'unanimité des votants

LE MAIRE  
  
 J-Ph. BESIERS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 4/7/2014

Publication le : 4/7/2014

Notification le : .....

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE  
 LE: - 4 JUIL. 2014  
 CASTELSARRASIN - 82

## ***EXTRAIT***

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**DELIBERATION N° 06/2014/3<sup>ème</sup> - 5**

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

L'An deux mille quatorze et le trente du mois de juin (**30.06.2014**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. BESIERS J-Ph. - Mme ROBIN N. - M. REMIA A. (*à partir du point n° 2*) - Mme BAJON-ARNAL J. - MM. KOZLOWSKI E. - PONS M. - COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - PECCOLO M-Ch. - M. FERVAL J-Ph. - Mmes RIEDI S. - BETIN N. - FERNANDEZ F. - AUGÉ C. - LOUBIERES-ARNAL M. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. - FOURMENT M.

**ABSENTS REPRESENTES :**

Mme HURREAU-SAUVET N. qui a donné procuration à M. PONS M.  
Mme CARDONA M. qui a donné procuration à Mme BAJON-ARNAL J.  
M. FRAICHE J-P. qui a donné procuration à M. FERVAL J-Ph.  
M. IMBERT J-P. qui a donné procuration à Mme BETIN N.  
Mme DULUCQ M. qui a donné procuration à Mme CAMPOURCY V.  
M. BONNEVIE J-P. qui a donné procuration à M. CHAUDERON B.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: - 4 JUIL. 2014

CASTELSARRASIN - 82

**ABSENT NON REPRESENTE :**

MM. REMIA A. (question n° 1) - FRANCERIES Ph.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée. Madame CAMPOURCY Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, il convient de restructurer les services prenant en compte la répartition de la charge de travail et des compétences dans chaque service pour satisfaire au mieux les demandes des usagers et ainsi mettre en œuvre le programme de mandat de l'équipe municipale.

Dans ce cadre, sont envisagés : la création d'un service Affaires Scolaires, un renfort dans les services Administration Générale, Finances Comptabilité, Ressources Humaines, la création d'un poste de technicien bureau d'études. La nomination d'un nouveau responsable de l'Abattoir municipal est prévue par délibération séparée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de cinq emplois permanents à temps complet et la modification du tableau des effectifs de la Commune afin de prendre en compte l'évolution des besoins des services sus-mentionnés.

- **Création de postes**

Filière	Nombre	Poste(s)	Temps de travail	Service(s)
Administrative	3	Adjoint administratif	Temps plein	Administration Générale (Accueil)
				Finances Comptabilité
	1	Rédacteur	Temps plein	Ressources humaines
Technique	1	Technicien	Temps plein	Affaires Scolaires et Périscolaires Services Techniques

VU l'avis de la Commission des Finances,

**DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les propositions susvisées ainsi que leurs modalités d'application ;
- de charger Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles prévus à cet effet de l'année en cours.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33  
Présents : ..... 26  
Votants : ..... 32

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 4/7/2014  
Publication le : 4/7/2014  
Notification le : .....

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS

Adoptée par 26 voix pour

Et 6 abstentions (Mme LOUBIERES-ARNAL, M. BONNEVIE, M. ANGLES, Mme GAMBARA, M. CHAUDERON, M. FOURMENT)

DEPARTEMENT  
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

## ***EXTRAIT***

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

***DELIBERATION N° 06/2014/3<sup>ème</sup> - 6***

**OBJET** : Autorisation donnée au Maire de préavis de non renouvellement des délégations de service public de l'eau et de l'assainissement

L'An deux mille quatorze et le trente du mois de juin (**30.06.2014**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

**ETAIENT PRESENTS** :

M. BESIERS J-Ph. - Mme ROBIN N. - M. REMIA A. (*à partir du point n° 2*) - Mme BAJON-ARNAL J. - MM. KOZLOWSKI E. - PONS M. - COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - PECCOLO M-Ch. - M. FERVAL J-Ph. - Mmes RIEDI S. - BETIN N. - FERNANDEZ F. - AUGÉ C. - LOUBIERES-ARNAL M. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. - FOURMENT M.

**ABSENTS REPRESENTES** :

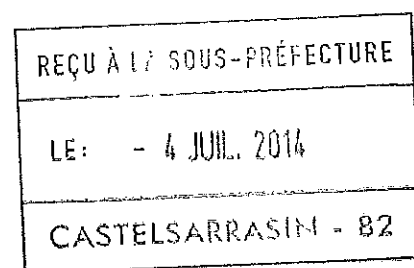
Mme HURREAU-SAUVET N. qui a donné procuration à M. PONS M.  
Mme CARDONA M. qui a donné procuration à Mme BAJON-ARNAL J.  
M. FRAICHE J-P. qui a donné procuration à M. FERVAL J-Ph.  
M. IMBERT J-P. qui a donné procuration à Mme BETIN N.  
Mme DULUCQ M. qui a donné procuration à Mme CAMPOURCY V.  
M. BONNEVIE J-P. qui a donné procuration à M. CHAUDERON B.

**ABSENT NON REPRESENTE** :

MM. REMIA A. (question n° 1) - FRANCERIES Ph.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée. Madame CAMPOURCY Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: - 4 JUL. 2014
CASTELSARRASIN - 82

**EXPOSE DES MOTIFS**

La gestion du service public de l'eau potable et du service de l'assainissement a été confiée par deux contrats d'affermage en 1991 à la société SAUR.  
 La durée des deux contrats est fixée à 20 ans à compter du 30 septembre 1991, avec possibilité de renouvellement tacite pour deux périodes successives de cinq ans (articles 3) dont la première doit normalement s'achever au 31 août 2016, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat Commune d'Olivet, en date du 8 avril 2009.

Par délibération en date du 19 juillet 2012, le Conseil Municipal a saisi le Directeur Départemental des Services Fiscaux pour avis préalable obligatoire en vue de la prolongation, par voie d'avenant, des contrats en cours jusqu'en 2031, justifiée par l'obligation d'un programme de travaux urgent et nécessaire à la mise aux normes des branchements pour l'eau et l'amélioration des rejets pour l'assainissement.

L'Administrateur Général des Finances Publiques a rendu son avis simple par courriers du 8 octobre 2013 pour le contrat de l'eau potable et du 15 octobre 2013 pour le contrat d'assainissement. Cet avis est défavorable à la conclusion d'un avenant de prolongation proposé, tant pour l'eau potable que pour l'assainissement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte des avis défavorables émis, et d'appliquer l'article 3 des deux contrats d'affermage précités stipulant : « La durée du présent contrat d'affermage est fixée à 20 ans. Il se renouvellera ensuite tacitement pour deux périodes successives de 5 années, sauf dénonciation signifiée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux ans au moins avant l'expiration de la durée initiale ou de la période de prolongation en cours. La dénonciation du contrat, au terme de la période initiale, ne donnera lieu à aucune indemnité de résiliation de quelque nature que ce soit. Il est également spécifié que la partie qui prendrait l'initiative de cette dénonciation n'aura pas à faire connaître à l'autre partie les motifs qui la poussent à agir. »

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 avril 2009 dit arrêt Commune d'Olivet,  
 Vu les avis de l'Administrateur Général des Finances Publiques en date des 8 et 15 octobre 2013,  
 Vu l'avis de la Commission des Finances,

**DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal :


- autorise Monsieur le Maire à faire application de l'article 3 du contrat d'affermage du service de l'eau potable, soit signifier la dénonciation du contrat à l'issue de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 31 août 2014, sans pénalités.
- autorise Monsieur le Maire à faire application de l'article 3 du contrat d'affermage du service de l'assainissement, soit signifier la dénonciation du contrat à l'issue de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 31 août 2014, sans pénalités.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
 POUR COPIE CONFORME  
 AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33  
 Présents : ..... 26  
 Votants : ..... 32

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 4/7/2014  
 Publication le : 4/7/2014  
 Notification le : .....

LE MAIRE  
  
 J-Ph. BESIERS

Adoptée par 26 voix pour  
 Et 6 abstentions (Mme LOUBIERES-ARNAL, M. BONNEVIE, M. ANGLES, Mme GAMBARA, M. CHAUDERON, M. FOURMENT)



DEPARTEMENT  
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

## ***EXTRAIT***

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

***DELIBERATION N° 06/2014/3<sup>ème</sup> - 7***

**OBJET : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,  
RELATIVE A L'EXPLOITATION ET L'AMENAGEMENT DU PORT DE  
CASTELSARRASIN**  
- Autorisation de signature

L'An deux mille quatorze et le trente du mois de juin (30.06.2014) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

### ETAIENT PRESENTS :

M. BESIERS J-Ph. - Mme ROBIN N. - M. REMIA A. (à partir du point n° 2) - Mme BAJON-ARNAL J. - MM. KOZLOWSKI E. - PONS M. - COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - PECCOLO M-Ch. - M. FERVAL J-Ph. - Mmes RIEDI S. - BETIN N. - FERNANDEZ F. - AUGÉ C. - LOUBIERES-ARNAL M. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. - FOURMENT M.

### ABSENTS REPRESENTES :

Mme HURREAU-SAUVET N. qui a donné procuration à M. PONS M.  
Mme CARDONA M. qui a donné procuration à Mme BAJON-ARNAL J.  
M. FRAICHE J-P. qui a donné procuration à M. FERVAL J-Ph.  
M. IMBERT J-P. qui a donné procuration à Mme BETIN N.  
Mme DULUCQ M. qui a donné procuration à Mme CAMPOURCY V.  
M. BONNEVIE J-P. qui a donné procuration à M. CHAUDERON B.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: - 4 JUIL. 2014
CASTELSARRASIN - 82

### ABSENT NON REPRESENTE :

MM. REMIA A. (question n° 1) - FRANCERIES Ph.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.  
Madame CAMPOURCY Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



## EXPOSE DES MOTIFS

La Concession du Port de Castelsarrasin attribuée à la Commune par Voies Navigables de France (VNF) arrivant à son terme, ce dernier a lancé une consultation pour la passation d'un nouveau contrat de concession de service public relatif à l'exploitation et l'aménagement du port, pour une durée de 20 ans.

Par délibération en date du 19 juin 2013, le Conseil Municipal a autorisé la Commune à déposer sa candidature, afin de continuer à assurer la gestion du Port.

La candidature ayant été retenue, la Commune a remis son offre finalisée, sur la base du cahier des charges établi par VNF, ci-joint en annexe 1.

Au regard de ce cahier des charges, la Commune a élaboré une proposition présentant les principales caractéristiques suivantes :

- Durée de la concession : 20 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.
- Surface concédée :

Surface concédée	Rive Gauche	Rive droite
plan d'eau	7 000 m <sup>2</sup>	1 093 m <sup>2</sup>
terre-pleins	5 212 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>
linéaire accostable	230 m & 170 m	200 m

- Equipements concédés

Equipements concédés	Rive Gauche	Rive droite
bornes eau/électricité	15 bornes	
estacades	4	
catways	6 catways	
rampe de mise à l'eau	6 m x 16 m	
local sanitaires	4,8 m <sup>2</sup>	

- Nombre d'amarrages : 65 anneaux, répartis tel que détaillé dans le plan de mouillage ci-joint en annexe 2, ainsi que 10 emplacements d'hivernage.
- Investissements à réaliser, pour un montant total de 296.180 € HT, tel que détaillé en annexe 3 (caractéristiques et délais de réalisation).
- Redevance domaniale : elle est fixée, tel que détaillé dans le cahier des charges. Elle est estimée à environ 20.000 € pour la 1<sup>ère</sup> année (révisable annuellement).
- Tarifs des usagers : s'agissant d'un service public industriel et commercial et compte tenu des investissements, une augmentation progressive des tarifs des usagers est nécessaire à l'équilibre du service (cf. annexe 4).

Il est précisé que le cahier des charges sera à compléter en fonction des éléments ci-dessus, ainsi que des précisions apportées en annexe 5.

VU l'avis de la Commission des Finances,

**DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'accord de principe de VNF sur l'offre de la Commune,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- à rédiger les documents définitifs de la consultation, après mise au point avec VNF,
- à signer la nouvelle concession du port avec Voies Navigables de France, notamment le cahier des charges complété par les éléments de l'offre finale de la Commune, ainsi que toute pièce nécessaire à cet effet,

Le Conseil Municipal approuve et adopte les tarifs aux usagers pour la première année de concession, à compter du 1er septembre 2014, tel que proposé en annexe 4 de la présente délibération.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33  
Présents : ..... 26  
Votants : ..... 32

Adoptée à l'unanimité des votants

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: - 4 JUIL. 2014
CASTELSARRASIN - 82

LE MAIRE  
J-Ph. BESIERS

<p>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :</p> <p>Transmission en Sous-Préfecture le : 4.7.2014.....</p> <p>Publication le : 4.7.2014.....</p> <p>Notification le : .....</p>
---



Annexe 1

Vu, pour être annexé  
à la délibération du Conseil Municipal  
en date du 30.06.14.  
A Castelsarrasin, le 4.7.14.....  
Le Maire



## CONCESSION DE PORT DE PLAISANCE dénommé "Port Cousteau"

A

CASTELSARRASIN  
département de Tarn et Garonne

SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONFIE A VNF

## CAHIER DES CHARGES

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: - 4 JUIL. 2014
CASTELSARRASIN - 82

## Table des matières

Définitions .....	4
CHAPITRE I - Objet et nature de la concession .....	4
Article 1 - Objet de la concession .....	4
Article 2 - Règles générales d'utilisation .....	9
CHAPITRE II - Entretien .....	11
Article 3 - Projets d'exécution .....	11
Article 4 - Exécution des travaux .....	11
Article 5 - Entretien des ouvrages et outillages – Berges/mouillage.....	11
Article 6 - Frais de construction et d'entretien.....	12
Article 7 - Voies publiques .....	12
Article 8 - Indemnités aux tiers .....	12
Article 9 - Règlements divers.....	12
Article 10 - Effets du libre usage des ouvrages et outillages de concession et des ouvrages extérieurs à la concession.....	12
Article 11 - Délais d'exécution.....	13
Article 12 - Contrôle de la construction et de l'entretien.....	13
Article 13 - Ouvrages et outillages supplémentaires .....	13
CHAPITRE III - Exploitation .....	13
Article 14 - Ordre d'admission à l'usage des ouvrages et outillages .....	13
Article 15 - Obligations du concessionnaire .....	14
Article 16 - Hygiène du port .....	15
Article 17 - Rejet des effluents - Extraction de matériaux .....	16
Article 18 - Publicité.....	16
Article 19 - Signalisation fluviale .....	17
Article 20 - Éclairage des ouvrages et outillages .....	17
Article 21 - Couverture des risques divers .....	17
Article 22 - Services à assurer par le concessionnaire.....	17
Article 23 - Obligations des usagers .....	18
Article 24 - Suspension des opérations.....	18
Article 25 - Règlement du port - Mesure de police - Consignes d'utilisation	18
Article 26 - Mesures de détail .....	19
Article 27 - Agents du concessionnaire.....	19
Article 28 - Sous-traités .....	19
Article 29 - Conditions d'utilisation des postes d'amarrage ou de mouillage et d'occupation de longue durée des plans d'eau ou des terre-pleins.....	20
Article 30 - Contrôle de l'exploitation.....	21
CHAPITRE IV - Tarifs.....	21
Article 31 - Tarifs .....	21
Article 32 - Application du tarif .....	21
Article 33 - sans objet.....	22
Article 34 – sans objet .....	22
Article 35 - Services accessoires .....	22
Article 36 - Primes d'assurance .....	22
Article 37 - Paiement des redevances par les usagers .....	22
Article 38 - Tarifs spéciaux .....	23
Article 39 - Publicité des tarifs .....	23
Article 40 - Perception des redevances par le concessionnaire .....	23
Article 41 - Registre des réclamations .....	23
CHAPITRE V - Affectation des recettes et révision des tarifs .....	24
Article 42 - Comptes et budgets .....	24



Article 43 - Amortissements et provisions .....	25
Article 44 - Garanties financières.....	25
Article 45 - Révision des tarifs .....	26
Article 46 - Impôts .....	26
Article 47 - Redevance domaniale .....	26
Article 48 - Fonds de concours .....	28
CHAPITRE VI - Durée de la concession - Rachat - Déchéance .....	29
Article 49 - Durée de la concession .....	29
Article 50 - Reprise des ouvrages et outillages en fin de concession.....	29
Article 51 - Travaux réalisés pendant les dernières années de la concession .....	30
Article 52 - Suppression partielle ou totale des ouvrages et outillages .....	31
Article 53 - Rachat de la concession.....	31
Article 54 - Sanctions - Pénalités - Interruption de service - Déchéance...	32
CHAPITRE VII - Clauses diverses .....	34
Article 55 - Election de domicile et bureau d'exploitation .....	34
Article 56 - Établissement de nouvelles installations par des tiers .....	35
Article 57 - Emplois réservés .....	35
Article 58 - Etats statistiques de l'exploitation .....	35
Article 59 - Frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement	35

Préambule :

Dans le présent cahier des charges :

le terme concédant désigne Voies Navigables de France, établissement public administratif de l'État dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux, 62408 Béthune cedex, inscrit au SIRET sous le n°130 017 791 000 18, pris en la personne de son représentant local, M. Patrick BUTTE, agissant sur délégation.

**Définitions**

– **Concessionnaire désigne**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

***CHAPITRE I - Objet et nature de la concession***

***Article 1 - Objet de la concession***

1.1 - Le concessionnaire est autorisé à occuper les dépendances du Domaine Public Fluvial de l'État confié à VNF telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé (annexe n°1) au présent cahier des charges, département de Tarn et Garonne, commune de Castelsarrasin, en rive gauche et droite du bief n° 19 de Castelsarrasin, Canal latéral à la Garonne.

1.2 - Le concessionnaire est autorisé à occuper les dépendances du domaine public fluvial compris dans le périmètre de la concession et à utiliser les ouvrages et outillages publics portuaires **existants** suivants, dont il assurera l'entretien et l'exploitation dans le cadre du présent cahier des charges :

Tableau récapitulatif :

	Rive Gauche	Rive droite
plan d'eau	7 000 m <sup>2</sup>	1 093 m <sup>2</sup>
terre-pleins	5 212 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>
linéaire accostable	230 m & 170 m	200 m
amarrages possibles	65	10
bornes eau/électricité	15 bornes	
estacades	4	
catways	6 catways	
rampe de mise à l'eau	6 m x 16 m	
local sanitaires	4,8 m <sup>2</sup>	

Le nombre total des futurs postes d'amarrages est de 75 anneaux.

Le concessionnaire fournit en annexe n°2 une liste de tous les biens qu'il apporte en début de concession. Y seront différenciés les biens qui feront obligatoirement et gratuitement retour à l'autorité délégante (biens de retour), les biens qui pourront être repris contre indemnité par l'autorité délégante (biens de reprise) et les biens qui resteront propriété du délégataire en fin de convention (biens propres au délégataire).

Un inventaire contradictoire sera établi entre le délégataire et le concédant en début de concession.

Pour maintenir la qualité et les performances du service public rendu, le délégataire s'engage à fournir et maintenir en état tous les biens et matériels nécessaires à la gestion et à l'exploitation du service.

Le concessionnaire fournira une mise à jour annuelle de la liste des biens mentionnés à l'annexe n°2.

Le délégataire sera tenu, si elles trouvent à s'appliquer, par les obligations de reprise du personnel telles que définies par l'article L 1224-4 du code du travail.

A la reprise du port de plaisance, les contrats entre les occupants et le précédent gestionnaire seront remplacés, à la date d'effet de la nouvelle concession, par ceux attribués par le concessionnaire signataire.

1.3 - Pour la réalisation et le fonctionnement du port, le concessionnaire doit assurer la création, la restauration et l'entretien des équipements et installations décrites aux paragraphes 1.1 et 1.2 , et ceux listés dans le présent alinéa, à savoir :

**a) Création :**

a1 - d'une station de dépotage et son raccordement à un réseau existant, travaux à exécuter pour la fin de la 3<sup>ème</sup> année,

a2 - d'installation d'une station d'avitaillement en combustibles (diesel), travaux à exécuter pour la fin de la 3<sup>ème</sup> année,

a3 - d'une capitainerie, qui devra être opérationnelle pour la fin de la 2<sup>ème</sup> année,

a4 - d'un emplacement et de sa signalisation d'un lieu d'embarquement pour les bateaux à passagers, emplacement pouvant être commun au quai d'accueil, l'aménagement devant être réalisé pour la fin de la 1<sup>ère</sup> année,

a5 - d'une zone de stationnement pour hivernage, équipée à minima d'amarrages et de systèmes de distribution des fluides, en rive droite, pour 10 bateaux. L'aménagement devra être réalisé pour la fin de la 1<sup>ère</sup> année.

#### **b) Aménagement et mise en conformité**

b1 - du bloc sanitaires, travaux à exécuter pour la fin de la 1<sup>ère</sup> année

#### **c) Restauration :**

c1 - de la totalité des ouvrages d'amarrage et mouillages équipés nécessaires au stationnement des bateaux, travaux à exécuter pour la fin de la 1<sup>ère</sup> année,

c2 - après contrôle, des réseaux d'énergie électrique, travaux à exécuter pour la fin de la 1<sup>ère</sup> année,

c3 - des bornes eau/électricité hors normes et/ou hors d'usage, qui seront remplacées par des bornes avec compteurs pour la fin de la 1<sup>ère</sup> année. Leur nombre devra être en adéquation avec le nombre d'amarrages autorisés.

c4- après contrôle, restauration le cas échéant, du réseau eau potable sur le quai, travaux à exécuter pour la fin de la 1<sup>ère</sup> année,

c5 - des pontons et estacades, travaux à exécuter pour la fin de la 1<sup>ère</sup> année,

c6 - du tunage, extrémité rive gauche, sur environ 70 m, travaux à exécuter pour la fin de la 1<sup>ère</sup> année,

#### **d) Entretien :**

- des ouvrages de protection, chenaux, plans d'eau,
- des ouvrages de mise à terre et de mise à l'eau des bateaux,
- des terre-pleins de dessertes intérieures à la concession.
- des installations d'accostage.

**L'entretien des arbres et de la végétation dans le périmètre de la concession est à la charge du concessionnaire :** les indications suivantes sont à prendre en compte.

- concernant l'entretien "**espaces verts**" plutôt axé fauchage, gestion des herbacées : le concessionnaire assurera l'entretien dans le respect de la législation en vigueur notamment concernant les interdictions d'utilisation de produits phytosanitaire à proximité de l'eau (Zones de Non Traitement).

En cas de fauchage à proximité des arbres, il s'attachera à assurer un périmètre non fauché suffisant autour des arbres, pour éviter de les blesser lors des opérations. En tout état de cause il se conformera également aux prescriptions en matière de prophylaxie dans le cadre de la lutte contre le chancre coloré du platane à proximité de cette essence, et en particulier à travers les mesures de désinfection des outils et engins avant et après toute intervention. En cas d'opérations sur de grands linéaires, la désinfection aura lieu à l'avancement le plus

régulièrement possible. Pour mémoire, ces mesures sont les suivantes (au jour de la signature de la concession, mais le concessionnaire suivra l'évolution des arrêtés préfectoraux en la matière, le cas échéant) :

- ⤴ Désinfection systématique des outils de coupe, à l'aide d'un produit fongicide homologué et approuvé par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL), choisi dans la liste jointe. La désinfection aura lieu au démarrage des chantiers, quotidiennement et en fin de chantier, à l'aide d'un pulvérisateur. Le petit matériel pourra être désinfecté à l'alcool à brûler ou alcool à 70°C.
- ⤴ Idem pour les outils pouvant provoquer des blessures aux arbres (lames des épareuses, engins de terrassement, ...).
- ⤴ Attention particulière portée aux opérations pouvant provoquer des blessures aux arbres : il s'agira d'éviter au maximum ces blessures, et si elles interviennent malgré tout, désinfecter les plaies à l'aide de produit fongicide.
- ⤴ Obligation réglementaire de déclaration de tout chantier d'abattage, élagage, et pour tout transport de platanes ou bois de platanes, sur la région Midi-Pyrénées, auprès du SRAL (Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt). L'entreprise devra à ce titre être immatriculée dans le cadre du Passeport Phytosanitaire Européen et présenter les éléments correspondant à VNF.

#### Liste de produits désinfectants homologués (valable en mars 2013)

Ces produits seront utilisés pour la désinfection du matériel (outillage et engins). Il s'agit de produits autorisés pour l'usage n°11016201 « traitements généraux \* traitement des locaux et matériel de culture \* fongicide ».

Liste actualisée sur <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

#### Sélection de spécialités proposée par le SRAL Midi-Pyrénées :

(Cette sélection est issue des retours d'expérience en région PACA)

Spécialité	Société	Dose d'emploi	Numéro d'autorisation
AVDN 5	Fabrinor	1,00%	8600269
BACTESAM	Marosam	1,00%	9700126
BACKCIL	Kichil	1L/HL	9600130
CINE 102	Cine SA	1,00%	9900050
VIRKON	Antec International LTD	1L/HL	8500321

#### - concernant l'entretien courant des arbres :

Les tailles d'entretien courant seront réalisées selon les règles de l'art et en suivant les mesures de prophylaxie indiquée plus haut.



**e) Autres aménagements :**

le candidat s'engage à réaliser, au-delà du programme énoncé ci-dessus, les aménagements suivants :



Les dates limites de réalisation des prestations mentionnées ci-dessus (création, aménagement, restauration, entretien) ne dispensent pas le concessionnaire de programmer et réaliser, au fur et à mesure, le remplacement des ouvrages et outillages devenus vétustes.

**Les ouvrages et outillages ci-dessus énumérés, y compris les nouveaux aménagements, font partie du domaine public fluvial confié au concédant.**

**1.4 - Le concessionnaire peut assurer la mise en place et le fonctionnement des équipements et installations en rapport avec l'utilisation du port à savoir, limitativement :**

**1.4.1.** d'une part, des équipements collectifs de caractère touristique relatifs aux écoles de voile, clubs nautiques, bureaux de tourisme ;

**1.4.2.** d'autre part, des installations de caractère commercial telles que : hangars et ateliers destinés à l'hivernage, à l'entretien et la réparation courante des bateaux ;

- ⌘ des locaux en vue de l'exécution de grosses réparations et de construction de bateaux ;
- ⌘ des installations destinées à abriter les activités dont la vocation est de fournir aux usagers du port les matériels et services se rapportant à la vie du port, aux besoins de la plaisance tel que :- vente de bateaux neufs ou d'occasion et de leurs accessoires, y compris moteurs de bateaux ;
  - ⌘ - location de bateaux et de leurs accessoires ;
  - ⌘ - commerce de pièces détachées et d'accessoires de bateaux et de moteurs de bateaux et matériels d'accastillage ;
  - ⌘ - restauration ;
  - ⌘ - éventuellement équipement hôtelier nécessaire, après accord conjoint des autorités compétentes.

Si ces équipements et installations sont réalisés par une personne autre que le concessionnaire, ils ne pourront l'être que sous le régime d'occupation de longue durée accordée dans la forme définie à l'article 29.3 ci-après étant précisé qu'en tout état de cause ces équipements et installations demeurent, pendant la durée de l'occupation, propriété de celui qui a été autorisé à les réaliser.

1.5 - Le concessionnaire doit procéder en tant que de besoin aux acquisitions qui s'avèrent nécessaires et remettre au concédant, au plus tard 1 an après la date d'effet de la concession mentionnée à l'article 49 du cahier des charges, en vue de leur incorporation dans le domaine public et de leur affectation à la concession, l'ensemble des terrains ne faisant pas déjà partie du domaine public fluvial de l'État confié au concédant.

Le concessionnaire est tenu de faire établir un plan de délimitation de la concession portuaire et de fournir ce plan à VNF.

1.6 - Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port de plaisance ou d'une installation d'amarrage ou de mouillage seraient autorisés à proximité des emplacements présentement concédés.

1.7 - Le présent acte ne confère pas de droits réels au profit du concessionnaire au sens de l'article L. 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## **Article 2 - Règles générales d'utilisation**

Le nombre total de postes d'amarrages est de **75** anneaux.

2.1.1 - Une fraction d'environ 30 % (soit 22 unités) du nombre de postes d'amarrage du port concédé, dont la localisation est définie par le plan annexé (annexe n°3) au cahier des charges et affichée au bureau du port est obligatoirement réservée aux usagers en escale (séjour inférieur à un mois).

Une fraction d'environ 10 % (soit 7 unités) du nombre de postes d'amarrage du port concédé est obligatoirement réservée aux usagers de passage (séjour inférieur à une semaine).<sup>1</sup>

2.1.2 - Une fraction d'environ 5 % (soit 4 unités) du nombre de postes d'amarrage du port concédé, est réservée aux associations sportives agréées à caractère socio-éducatif, aux loueurs de bateaux (et aux pêcheurs membres de la prud'homie ou du comité local des pêches).

2.1.3 - Une fraction d'environ 30 % (22 unités) des postes d'amarrage du port concédé, sont obligatoirement réservés aux titulaires d'abonnements pour usage de logement.

Les abonnements dont la durée ne peut dépasser un an, ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. En tout état de cause, le renouvellement desdits abonnements ne pourra avoir pour effet d'octroyer un poste d'amarrage pour une durée supérieure à 3 années au-delà de laquelle le bénéficiaire entrera de nouveau en concurrence avec les autres demandeurs d'abonnements.

Les postes d'amarrage qui font l'objet d'abonnements peuvent être mis à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition des usagers de passage ou en escale lorsque l'autorité chargée de la police du port constate que cette mesure se justifie par l'occupation de tous les emplacements non réservés et qu'elle est prise en raison de l'absence constatée du bateau du bénéficiaire de l'abonnement.

2.1.4 - La fraction restante des postes d'amarrage (19 unités) créés sur les plans d'eau, peut être affectée aux types d'utilisations précédentes ou aux autres titulaires d'abonnements.

Les abonnements dont la durée ne peut dépasser un an, ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. En tout état de cause, le renouvellement desdits abonnements ne

---

<sup>1</sup> L'annexe n°3 sera réalisée et fournie par le pétitionnaire.

pourra avoir pour effet d'octroyer un poste d'amarrage pour une durée supérieure à 3 années au-delà de laquelle le bénéficiaire entrera de nouveau en concurrence avec les autres demandeurs d'abonnements.

Les postes d'amarrage qui font l'objet d'abonnements peuvent être mis à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition des usagers de passage ou en escale lorsque l'autorité chargée de la police du port constate que cette mesure se justifie par l'occupation de tous les emplacements non réservés et qu'elle est prise en raison de l'absence constatée du bateau du bénéficiaire de l'abonnement.

## 2.2 - Tableau récapitulatif :

	Pourcentage	75 anneaux (nombre total)
usagers en escale	environ 30 %	22 anneaux
usagers de passage	environ 10 %	7 anneaux
associations sportives et loueurs de bateaux	environ 5%	4 anneaux
abonnements pour usage de logement pour longue durée	environ 30 %	22 anneaux
Bateaux à passagers	/	1 emplacement
Utilisations précédentes ou autres titulaires d'abonnements	Fraction restante	19 anneaux

Ces règles générales d'utilisation seront à atteindre sous 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

## 2.3 - Sans objet

2.4 - Certaines parties du port, terre-pleins et plan d'eau, localisées par plan annexé au cahier des charges sont réservées aux activités commerciales en rapport avec le port, évoquées à l'article 1er (§1.4) par voie d'occupation de longue durée accordée par contrats établis suivant contrat type agréé par le concédant et approuvé par ce dernier, dans les conditions de l'article 29.3.

2.5 - L'usage des facilités autres que l'amarrage et le mouillage est toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

2.6 - Les agents de VNF, de la concession, les agents du service des domaines, des douanes, de la police auront, en tout temps, libre accès en tous points de la concession.

2.7 - Les terre-pleins ne faisant pas l'objet d'occupations de longue durée sont ouverts aux piétons, sans autre restriction que les consignes édictées par les agents chargés de la police du port pour des motifs de sécurité ou en raison de travaux.

## 2.8 -

Le concessionnaire est tenu de réserver et de délimiter 1 emplacement pour les bateaux à usage collectif débarquant ou embarquant régulièrement des passagers.

Des tranches horaires pour l'utilisation de cet emplacement pourront être réservées à l'amarrage de chaque bateau à usage collectif, suivant les conditions fixées par le règlement de port.

En dehors de ces tranches horaires, lorsqu'elles ont été définies, et en l'absence du stationnement d'un bateau à usage collectif, l'emplacement pourra être utilisé par les bateaux de plaisance, à condition que les bateaux soient manoeuvrables à la demande.

#### **2.9 -**

Le concessionnaire est tenu de proposer des amarrages sans services aux usagers qui en font la demande dans la limite de 5% du nombre total d'amarrages du port.

## ***CHAPITRE II - Entretien***

### ***Article 3 - Projets d'exécution***

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant avant tout commencement de réalisation, les projets d'exécution, d'acquisition ou de modifications de tous les ouvrages et outillages à installer ; ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs et justificatifs décrivant les constructions à édifier ainsi les dispositifs des outillages.

Le concédant reste l'interlocuteur privilégié auprès des collectivités locales, notamment en matière d'urbanisme et de suivi de la réglementation en vigueur et se réserve le droit de prescrire les modifications qu'il juge convenables pour assurer la bonne marche des installations concédées et de tous les services.

### ***Article 4 - Exécution des travaux***

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

### ***Article 5 - Entretien des ouvrages et outillages – Berges/mouillage.***

Les ouvrages et outillages concédés ainsi que leurs abords doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et de propreté par les soins du concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire entretient et maintient le mouillage dans les différentes parties du plan d'eau concédé aux cotes précisées sur les plans annexés au présent cahier des charges.

En cas de négligence de sa part, il y est pourvu d'office et à ses frais, à la diligence du concédant à la suite d'une mise en demeure adressée par le ce dernier et restée sans effet.

Par ailleurs, le concessionnaire est tenu, pendant toute la durée de la concession, de prendre à ses frais toutes mesures utiles pour assurer la stabilité des berges et le maintien des profondeurs du port qui lui est concédé.

Avant le début des travaux de construction du port, il fait procéder à ses frais et sous l'égide du concédant à un lever général des berges concernées.

Pendant la période ci-dessus définie, les mesures à prendre en cas d'érosion des berges ou de modification des profondeurs feront l'objet d'études que le concessionnaire doit effectuer sous sa responsabilité et faire agréer par le concédant.

Ce dernier peut prescrire toutes modifications ou compléments qu'il juge utile et dont il contrôlera l'efficacité.

### ***Article 6 - Frais de construction et d'entretien***

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge, les frais d'adaptation que le concédant l'autorisera à apporter aux ouvrages du domaine public.

### ***Article 7 - Voies publiques***

Le raccordement à la voirie publique, aux réseaux desservant la concession et aux réseaux divers est à la charge du concessionnaire.

### ***Article 8 - Indemnités aux tiers***

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours de sa part contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution ou de la modification de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages ou outillages concédés.

### ***Article 9 - Règlements divers***

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements généraux et particuliers de police applicables dans la zone où se situe le port.

Il est tenu de faire parvenir, dans les moindres délais, les informations nautiques concernant l'établissement concédé à VNF et responsable de leur diffusion.

### ***Article 10 - Effets du libre usage des ouvrages et outillages de concession et des ouvrages extérieurs à la concession***

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation en raison :

- de l'état des ouvrages et outillages mis à sa disposition dans le cadre de la concession et de l'état des ouvrages extérieurs à la concession ;
- de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et outillages et le fonctionnement de ses installations et appareils de services ;



- du trouble ou des interruptions du service qui résulteraient soit des mesures temporaires d'ordre ou de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

### **Article 11 - Délais d'exécution**

Le concessionnaire réalise les travaux de premier établissement des ouvrages et outillages dont le programme se trouve en annexe n°4.

### **Article 12 - Contrôle de la construction et de l'entretien**

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous la surveillance du concédant.

A mesure que les travaux de premier établissement sont terminés, chaque ensemble susceptible d'être utilisé isolément fait l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par le concédant sur la demande du concessionnaire, ainsi que, s'il y a lieu, d'une autorisation de mise en service.

En ce qui concerne la mise en service des outillages et des installations électriques, le récolement ne peut être obtenu qu'après vérification et essais effectués par un organisme de contrôle agréé par le concédant, aux frais du concessionnaire ; il en est de même lors de la remise en fonctionnement de ces outillages et installation après chaque visite périodique ou consécutive à un incident, rendue obligatoire par les textes réglementaires.

### **Article 13 - Ouvrages et outillages supplémentaires**

Le concessionnaire est tenu, quand il en est requis, de mettre en service des ouvrages et des outillages supplémentaires dans la mesure qui est déterminée par le concédant, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle de la consistance de la concession.

## **CHAPITRE III - Exploitation**

### **Article 14 - Ordre d'admission à l'usage des ouvrages et outillages**

Le placement des bateaux est assuré par le concessionnaire sous l'égide du concédant, dans les conditions fixées à l'article 2 et par le règlement prévu à l'article 11.

Sous réserve, d'une part, des zones pouvant faire l'objet d'autorisation d'occupation de longue durée, conformément à l'article 2 et, d'autre part, des priorités qui seraient prévues par les consignes d'utilisation ainsi que des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police du port, les ouvrages et outillages sont mis à la disposition des

usagers, suivant l'ordre des demandes déposées par eux ; toutefois, l'appréciation de l'urgence résultant de dangers de navigation appartient dans ce cas au concédant.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et la date de leur formulation, sur des registres tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres peuvent être consultés au bureau du port où ils sont conservés.

Les consignes d'utilisation peuvent limiter le délai d'inscription et subordonner les inscriptions au versement d'arrhes.

Quand un usager inscrit ne s'est pas présenté à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter, à condition que le retard ne dépasse pas 24 heures ; dans le cas contraire, il perd son tour et les arrhes restent acquises au concessionnaire.

### **Article 15 - Obligations du concessionnaire**

**15.1** - Le concessionnaire est tenu de mettre les ouvrages et outillages à la disposition du public suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation lesquelles sont publiées et affichées d'une façon très apparente.

Le concessionnaire doit affecter au fonctionnement des services qui lui sont concédés le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des ouvrages et outillages, conformément aux usages du port.

En cas d'urgence, et à la requête du concédant , le concessionnaire est tenu de mettre immédiatement les ouvrages et outillages de la concession à la disposition des usagers, même en dehors des horaires normaux prévus à l'alinéa 1er du présent article.

**15.2** - Le concédant prend acte que les locaux proposés au titre de la capitainerie se situent hors du périmètre du domaine public fluvial.

Afin d'assurer une continuité et qualité du service rendu aux usagers, le concessionnaire s'engage à mettre ce local, bien propre du concessionnaire, à disposition pendant toute la durée de la concession.

Le concédant prend acte que ce bien ne peut être qualifié ni de bien de retour, ni de bien de reprise.

- Composition de la capitainerie (selon plan en annexe n°5) :

- accueil : X m<sup>2</sup>
- X douche : x m<sup>2</sup>
- X WC : x m<sup>2</sup>
- bureau...

- Obligations du concessionnaire :

Le concessionnaire s'engage à respecter les horaires d'ouverture suivants :

- basse saison :
- haute saison :

En cas de mutation du bien, ou d'impossibilité à utiliser durablement les locaux de la capitainerie (dégradations, sinistre...), le concessionnaire devra immédiatement proposer

une solution de substitution pérenne permettant d'assurer la continuité du service, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate de celle-ci.

Le non respect de ces obligations pourra entraîner une déchéance d'office de la concession.

**15.3** - Le concessionnaire est responsable du respect des interdictions formulées à l'article 16 ; à cet effet, il doit notamment organiser sous l'égide du concédant, l'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port est prohibé. Il doit également prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites pour la manutention des hydrocarbures.

Le concessionnaire a l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau concédé. Il est tenu de surveiller l'état sanitaire des plans d'eau portuaires qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution du plan d'eau, tant par des déjections que par des produits visés à l'article 16, en provenance du port.

Ces mesures font l'objet d'une étude que le concessionnaire doit effectuer sous sa responsabilité et faire agréer par le concédant ; celui-ci-ci peut prescrire toutes modifications ou compléments qu'elle juge utiles. Les travaux correspondants sont à la charge du concessionnaire et doivent impérativement être terminés avant la mise en service du port.

Le contrôle de l'efficacité de ces mesures est effectué par le concédant. L'analyse bactériologique des eaux prélevées dans les plans d'eau, la passe de sortie ou ses abords, doit obligatoirement satisfaire aux normes en vigueur.

De plus, on devra constater qu'il n'existe à la surface des eaux sortant du port aucun déchet solide et aucune nappe d'hydrocarbures.

S'il est constaté que les mesures prises par le concessionnaire ne sont pas suffisantes, le concédant peut prescrire les mesures complémentaires qu'il juge nécessaires et qui doivent être réalisées par le concessionnaire dans les délais fixés et aux frais exclusifs de ce dernier.

**15.4** - Le concessionnaire demeure entièrement responsable des opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau délimité par la concession.

Les dispositions prises pour faire face à cette responsabilité sont soumises à l'approbation du concédant.

Ces dispositions ne dégagent pas le concessionnaire de la responsabilité générale à l'égard des tiers fixées par l'article 8.

### ***Article 16 - Hygiène du port***

Il est interdit :

- de rejeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des décombres dans les plans d'eau portuaires ;

- de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gazole, mazout, fioul, essence, huiles de vidange ou de graissage) dans les plans d'eau portuaires ;
- d'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les plans d'eau.

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement, à la première réquisition du concessionnaire, par les agents chargés de la police du port.

Les équipements sanitaires portuaires doivent être réalisés dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.

## **Article 17 - Rejet des effluents - Extraction de matériaux**

### **17.1 - Ouvrages existants avant l'établissement du port**

Le concessionnaire est tenu de procéder aux travaux nécessaires pour rétablir le rejet, en dehors des limites du port, des effluents urbains et industriels, dans des conditions au moins comparables à celles qui existaient avant la construction des ouvrages concédés : les dispositions correspondantes sont soumises à l'agrément du concédant.

### **17.2 - Rejet des effluents du port**

Le concessionnaire est tenu d'évacuer les effluents induits par la création du port, il établit à cette fin tous les ouvrages nécessaires en vue du rejet de ces effluents dans un réseau proche. En tout état de cause cette évacuation doit être opérée de telle sorte que les conditions fixées par la réglementation en vigueur soient respectées.

### **17.3 - Extraction de matériaux.**

Sur toute l'étendue de la concession, le concessionnaire ne peut en aucun cas extraire ni sable ni graviers, en dehors des opérations de dragage pour l'entretien du port.

## **Article 18 - Publicité**

A l'intérieur des limites de la concession portuaire, la publicité à caractère commercial est soumise à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité n'est admise ni sur les plans d'eau ni à terre à proximité immédiate de ceux-ci sur une bande qui ne peut être en tout état de cause, inférieure à 20 mètres à partir de la bordure de l'eau.

Hors de la zone ci-dessus définie, peut être admise dans le cadre de la réglementation en vigueur, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le port.

Ces projets d'installation doivent être soumis au concédant qui vérifie leur conformité avec le présent cahier des charges et statue après avoir pris l'avis de l'architecte urbaniste désigné par la commune d'implantation du port.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, l'autorisation nécessaire doit, en outre, recevoir l'accord du concédant au titre de la compatibilité de l'installation proposée avec la signalisation fluviale et, le cas échéant, également avec la signalisation routière, ferroviaire ou aérienne.

### ***Article 19 - Signalisation fluviale***

Le concessionnaire établit et entretient les installations de signalisation fluviale qui sont prescrites par le concédant.

Il en assure le fonctionnement et l'entretien sous l'égide de ce dernier.

Le matériel spécial de signalisation fluviale et les pièces de rechange correspondantes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce matériel doivent être agréés par le concédant.

Les dépenses de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation fluviale, y compris les dépenses de personnel, sont en totalité à la charge du concessionnaire.

### ***Article 20 - Éclairage des ouvrages et outillages***

Le concessionnaire est tenu d'éclairer les ouvrages et outillages et leurs abords pendant la nuit pour permettre la surveillance des terre-pleins, quais et appontements et assurer la sécurité sur ces terre-pleins et au droit des postes d'amarrage.

### ***Article 21 - Couverture des risques divers***

Le concessionnaire répond des risques divers affectant les ouvrages et outillages concédés.

A cette fin, le concessionnaire doit souscrire pour tout ou partie des ouvrages et outillages concédés, et, suivant leur nature, des assurances qui garantissent lesdites installations contre des risques divers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Ces assurances doivent notamment garantir, dans une limite annuelle fixée en accord avec le concédant, les ouvrages et outillages susceptibles d'être dégradés par les crues.

Le concessionnaire doit s'assurer contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'occupation et des travaux entrepris ou du fait de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et outillages. Le niveau de la garantie est fixé en accord avec le concédant.

Une clause expresse doit spécifier que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de la concession quelle qu'en soit la cause.



## ***Article 22 - Services à assurer par le concessionnaire***

Le concessionnaire est tenu de mettre en place et de faire fonctionner les services destinés à assurer :

- le contrôle de l'exploitation du port et la surveillance des installations portuaires et les liaisons téléphoniques ; le personnel chargé de la police de la navigation peut accéder au local correspondant et utiliser, le cas échéant, l'appareil téléphonique qui y est installé ;
- la transmission des avis à la batellerie et renseignements météorologiques sur panneaux d'affichage ;
- la distribution d'eau potable aux bateaux sur postes d'amarrage ;
- la distribution d'énergie électrique sur postes d'amarrage
- le fonctionnement des installations sanitaires (W-C, toilettes, douches, etc.) ;
- la lutte contre l'incendie ;
- la réception et l'enlèvement des ordures ménagères et des résidus (huiles de vidanges) ;
- l'avitaillement en carburant des bateaux ;
- la liaison radio appropriée avec veille dans les conditions définies par du concédant (s'il y a lieu).

Il met enfin en place le matériel de sauvetage nécessaire (échelles, bouées...).

## ***Article 23 - Obligations des usagers***

Les usagers doivent employer le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des ouvrages et outillages, faute de quoi ceux-ci sont mis à la disposition du premier des inscrits suivant en situation de les utiliser.

Les ouvrages et outillages ne peuvent être employés que dans la limite et dans le but pour lesquels ils ont été conçus. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription reste à la charge de l'utilisateur.

## ***Article 24 - Suspension des opérations***

Les usagers doivent immédiatement interrompre les opérations à première demande du concessionnaire quand celui-ci le juge nécessaire pour des raisons de sécurité ou qu'il en ont été requis par le concédant, au titre des pouvoirs de contrôle ou de police de cette dernière. Ils ne peuvent les reprendre que sur autorisation.

Le règlement du port doit prévoir que les usagers n'ont alors droit à aucune indemnité même si l'interruption a été occasionnée par un défaut des ouvrages et outillages mis à leur disposition.

Dans tous les cas, les usagers ne paient les redevances établies à la durée que pendant le temps où ils ont effectivement pu faire usage des ouvrages et outillages.

## ***Article 25 - Règlement du port - Mesure de police - Consignes d'utilisation***

Le concessionnaire est soumis aux règlements particuliers qui sont pris pour l'exploitation de l'ensemble portuaire concédé.

Le concédant pourra réglementer l'utilisation des ouvrages et outillages dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire doit soumettre dans un délai de trois mois au concédant les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages ou service de la concession ainsi que les consignes de lutte contre l'incendie dans les ports. Ces consignes doivent préciser, en particulier, les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les priorités d'amarrage en faveur de la navigation d'escale ainsi que la durée maximum de stationnement aux postes affectés à l'usage du public.

Elles peuvent également fixer les limites d'utilisation des services et des ouvrages et outillages ainsi que les règles à observer par des bateaux durant leur séjour au port (condamnation des toilettes du bateau, conditions d'amarrage, etc..).

Ces consignes sont portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposé à proximité des ouvrages et outillages concédés, notamment aux emplacements qui seront indiqués par le concédant.

Elles sont imprimées et diffusées au frais du concessionnaire qui est tenu d'en délivrer au concédant le nombre d'exemplaires demandés par celui-ci.

Elles sont renouvelées chaque fois qu'il est nécessaire.

La police du port est assurée par un officier de port ou par un surveillant désigné par le concédant et secondé par un ou plusieurs agents du concessionnaire dûment assermentés

## ***Article 26 - Mesures de détail***

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des usagers ainsi que celles relatives à l'application des tarifs, sont prises par le concédant, le concessionnaire entendu.

## ***Article 27 - Agents du concessionnaire***

Le concessionnaire assure la surveillance des ouvrages et outillages, le fonctionnement des services et du matériel dans les conditions suivantes :

- la nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation sont communiquées au concédant. Le tiers au moins de ce personnel doit posséder les brevets de maître-nageur, sauveteur ou secouriste de la protection civile ;
- les agents que le concessionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages et outillages concédés doivent être commissionnés et assermentés dans les conditions prévues pour les gardes particuliers. Ils portent de façon apparente les signes distinctifs de leurs fonctions.

## **Article 28 - Sous-traités**

**28.1** - Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peuvent avoir lieu, à peine de nullité, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le concédant, le concessionnaire entendu.

Dans tous les cas, les sous-traités font l'objet d'une convention soumise, à peine de nullité, à l'approbation du concédant.

**28.2** - sans objet

**28.3** - Sous-traité d'exploitation

Le concessionnaire peut, avec le consentement du concédant, confier à des entreprises ou des organismes agréés, l'exploitation de tout ou partie des ouvrages et outillages visés à l'article 1er §1.3 ci-dessus et la perception corrélative des redevances, avec obligation tant envers le concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les formalités que lui impose le présent cahier des charges.

## **Article 29 - Conditions d'utilisation des postes d'amarrage ou de mouillage et d'occupation de longue durée des plans d'eau ou des terre-pleins**

**29.1** - Les postes d'amarrage ou de mouillage peuvent être réservés aux associations sportives agréées à caractère socio-éducatif, aux loueurs de bateaux, dans le ressort desquels le port est situé.

Cette utilisation fait l'objet de contrats établis suivant un contrat type agréé par le concédant ; elle correspond à la mise à disposition de l'usage de poste d'amarrage ou de mouillage aux seuls bateaux appartenant aux catégories des bénéficiaires désignés ci-dessus. Les postes ainsi réservés sont localisés sur le plan annexe n°3 joint au présent cahier des charges.

Par ailleurs, les postes dont l'occupation a été ainsi autorisée et qui se trouveraient libres, peuvent être mis, à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition d'autres usagers lorsque le concédant port aura constaté que cette mesure se justifie par l'occupation de tous les emplacements situés dans la partie publique ou dans la zone des autorisations visées à l'article 2 (2.1). Les conditions et les tarifs pratiqués à l'égard des usagers sont ceux applicables aux usagers de passage dans la partie publique du port prévue par le plan annexé au présent cahier des charges.

Les emplacements ayant fait l'objet de ces autorisations ne peuvent en aucun cas donner lieu à cession ou location de la part de leurs titulaires.

**29.2** - sans objet

**29.3** - Occupation de longue durée à des fins commerciales de plans d'eau ou de terre-pleins (§ 2.4 de l'article 2).

L'occupation de parcelles des terre-pleins portuaires et de plans d'eau à des fins commerciales évoqués à l'article 2 (§ 2.4) du présent cahier des charges est autorisée par le

concessionnaire, sous réserve de l'approbation du concédant, par contrats établis suivant un contrat type agréé par le concédant et définissant les droits et obligations des parties.

Ces occupations de longue durée revêtent un caractère personnel et leur bénéfice ne peut en aucun cas être transmis pour une durée quelconque par le titulaire à un tiers. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers ou ayants droits peuvent obtenir à leur profit le bénéfice du maintien de l'occupation de longue durée, s'ils remplissent les conditions nécessaires pour exercer l'activité pour laquelle ladite occupation avait été consentie.

En aucun cas, le terme des contrats d'occupation de longue durée ne peut excéder la date d'expiration de la concession.

Les plans d'eau occupés dans le cadre du présent article ne peuvent en aucun cas faire l'objet de garantie d'usage de postes d'amarrage, soit au profit de particuliers pour l'amarrage de leurs bateaux, soit au profit d'entreprises de gardiennage.

### ***Article 30 - Contrôle de l'exploitation***

L'exploitation des ouvrages et outillages concédés est assurée sous l'égide du concédant ; cette dernière peut prescrire, lorsqu'elle le juge utile, des contrôles administratifs, techniques et financiers.

En particulier, elle peut exiger un contrôle périodique des engins de manutention et des installations électriques par un organisme agréé, aux frais du concessionnaire.

## ***CHAPITRE IV - Tarifs***

### ***Article 31 - Tarifs***

Le mode de fixation et de perception des redevances dues pour l'usage des installations et outillages ou au titre des occupations de longue durée prévues à l'article 2 (§ 2.4) figure aux barèmes constituant l'annexe n°6 au présent cahier des charges : en sont dispensés, en ce qui concerne l'amarrage, les bateaux appartenant à l'État, à Voies navigables de France ou affectés à leur service.

L'actualisation se fera sur la base de l'indice TP02 de septembre 2013 publié le XX/12/2013 = XXX,XX.

### ***Article 32 - Application du tarif***

Les redevances pour l'usage des installations et outillages sont dues par l'utilisateur qui a demandé à les utiliser.

Lorsqu'un outillage est donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute heure ou demi-journée commencée est due ; néanmoins, l'outillage est retiré par les agents du concessionnaire dès que le travail est terminé.

Les demi-journées commencent à midi ou à minuit précédant immédiatement l'occupation et se terminent à minuit ou à midi suivant immédiatement le départ.

L'usage des appareils de manutention et de l'aire de carénage est gratuit pour les embarcations chargées de l'assistance aux personnes.

### ***Article 33 - sans objet***

### **Article 34 – sans objet**

### ***Article 35 - Services accessoires***

En dehors des redevances prévues à l'article 31, le concessionnaire peut percevoir des redevances rémunérant les services accessoires non prévus au présent cahier des charges et dont il peut être autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation de la concession. Il peut s'agir, notamment, de la surveillance des amarres et éventuellement du gardiennage des bateaux des usagers qui en feraient la demande, à l'exclusion de toutes opérations de réparation, de peinture, de remise en état après avarie et de toutes fournitures d'accastillage, d'armement et de mécanique.

La fixation et la modification de taxes perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme il est indiqué respectivement aux articles 31 et 45.

### ***Article 36 - Primes d'assurance***

Ne sont pas compris dans les redevances, les frais d'assurance des usagers couvrant les risques d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc.

Le concessionnaire doit exiger des usagers qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivant :

- dommages causés aux ouvrages du port ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ;
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Les usagers peuvent profiter des contrats d'assurance que le concessionnaire aura souscrits, à charge pour eux de payer les primes correspondantes ; le texte de la police est tenu à leur disposition.

### ***Article 37 - Paiement des redevances par les usagers***



Les redevances doivent être payés d'avance pour la période demandée par l'utilisateur et régularisée ensuite pour la période réelle d'occupation.

Dans le cas de non-paiement à l'échéance réglementaire, le concessionnaire peut notifier à l'utilisateur une mise en demeure lui enjoignant de s'acquitter de sa dette sous quinzaine.

Cette notification est faite à l'utilisateur utilisant les ouvrages ou les outillages de la concession, en son absence à la personne qu'il a désigné comme son représentant légal ou à défaut, à la mairie de la commune où est situé le port.

A l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si l'utilisateur ne s'est pas acquitté de sa dette, le concessionnaire peut solliciter du tribunal l'autorisation de faire enlever d'urgence le bateau pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui peuvent être réclamés à l'utilisateur.

Au montant des redevances à payer s'ajoutent, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation du bateau et pour le recouvrement d'office des redevances dues.

Sauf les cas d'urgence prévus à l'alinéa 2 de l'article 14, tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des ouvrages et outillages concédés, peut ultérieurement s'en voir refuser l'utilisation.

### ***Article 38 - Tarifs spéciaux***

Le concessionnaire peut, s'il le juge convenable, pratiquer des tarifs inférieurs aux valeurs déterminées dans les conditions fixées par les articles 31 et 35, notamment sous la forme de tarifs d'abonnement.

Des réductions peuvent être accordées aux usagers prioritaires énumérés à l'article 29.1 pour leurs seuls bateaux.

### ***Article 39 - Publicité des tarifs***

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux emplacements indiqués par le concédant.

Le concessionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

### ***Article 40 - Perception des redevances par le concessionnaire***

La perception des redevances doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux conventions qui interviendraient entre le concessionnaire et le concédant dans l'intérêt des services publics.

Le concessionnaire doit détenir un document justifiant des redevances qui lui ont été versées et être présenté à toute réquisition au concédant.

## **Article 41 - Registre des réclamations**

Un registre est à la disposition des usagers et du public dans les bureaux du concessionnaire pour leur permettre d'y consigner les réclamations qu'ils auraient à formuler soit à propos de l'exploitation du port, soit à l'encontre des agents du concessionnaire ; les résultats de l'instruction menée sur chaque plainte par le concédant y seront transcrits.

Ce registre, coté et paraphé, est présenté à toute réquisition du concédant

## **CHAPITRE V - Affectation des recettes et révision des tarifs**

### **Article 42 - Comptes et budgets**

**Les activités de la concession font l'objet d'une comptabilité séparée.**

Avant le **1er juin** de chaque année, le concessionnaire remet au concédant un rapport comportant :

- les comptes l'exploitation et bilan comptable pour l'année précédente ,
- une analyse de la qualité du service rendu aux usagers et d'éventuelles propositions pour l'améliorer,
- un rapport d'activités retraçant les conditions d'exécution et le suivi du service public comprenant notamment, un compte rendu technique et financier intégrant les informations relatives à l'exécution du service (tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution), ainsi que les autres recettes d'exploitation, la mise à jour annuelle et récapitulative des biens apportés et ceux réparés ou renouvelés.

Ce rapport pourra comporter les éléments suivants :

- le nombre des usagers reçus et leur type,
- les effectifs affectés au service,
- l'évolution des ouvrages et matériels exploités,
- les travaux d'entretien et d'évolution du matériel,
- les documents des suivis de gestion environnementale,
- les incidents d'exploitation,
- une analyse critique des fonctionnements et de suggestions d'améliorations possibles
- la liste des biens acquis tout au long de l'année.

Tout retard dans la remise de ces documents pourra faire l'objet de pénalités telles que définies à l'article 54 du présent cahier des charges.

Lorsque le concessionnaire est une personne morale de droit public, les règles budgétaires et comptables qui lui sont propres continuent par ailleurs de s'appliquer. Le concessionnaire est tenu de communiquer au concédant les pièces comptables, les registres et tous autres documents justificatifs nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Dès l'octroi de la concession, le concessionnaire présente au concédant un plan financier de gestion de la concession portant notamment sur les premières années de la concession.

Le concessionnaire établit en outre, et remet dès l'origine de la concession au concédant sous la forme prescrite par celui-ci, un plan prévisionnel portant sur les cinq premières années de la concession ; ce plan est mis à jour chaque année.

Par ailleurs, avant le 15 décembre de chaque année, le concessionnaire remet au concédant, dans la forme prescrite par celui-ci, le budget prévisionnel de la concession portuaire pour l'année à venir. Pour toute modification importante dans le déroulement de l'exercice en cours, le concessionnaire présente un budget rectificatif.

Les sous-traitants autorisés pour l'exploitation des ouvrages et outillages sont soumis aux mêmes obligations.

### ***Article 43 - Amortissements et provisions***

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire constitue chaque année les amortissements industriels et les provisions nécessaires pour mener les travaux de gros entretien et de remise en état indispensables aux ouvrages concédés et le renouvellement des outillages, ainsi que pour la réparation des dommages subis ou causés.

Les provisions constituées doivent lui permettre d'assurer dans des conditions normales l'entretien des ouvrages et outillages portuaires de telle sorte qu'à l'issue de la concession ces ouvrages et outillages soient remis au concédant en parfait état de fonctionnement. Le montant et l'emploi de ces provisions sont vérifiés par le concédant.

### ***Article 44 - Garanties financières***

**44.1** - Lorsque le concessionnaire est une personne morale de droit privé, l'acte constitutif de cet organisme doit mentionner qu'il ne peut en aucun cas être librement dissous par les associés avant que les dettes qu'il peut avoir vis-à-vis du concédant ne soient complètement apurées.

#### **44.2** - Caution garantissant l'exécution des travaux

Le concessionnaire doit constituer un cautionnement d'un montant de 5 % du montant total des travaux ou présenter pour un même montant une caution personnelle et solidaire agréée, en garantie auprès du concédant. Sur la demande justifiée du concessionnaire, le montant du cautionnement peut être abaissé au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de construction de parties ou ensembles susceptibles d'être utilisés isolément ou à l'achèvement de l'ensemble.

#### **44.3** - Caution garantissant l'exécution des obligations du cahier des charges après la mise en exploitation du port

Après la mise en service des ouvrages et outillages, le concessionnaire constituera un cautionnement de 5 % du montant total des travaux modifié selon l'évolution de l'index TP 02 ou fournira l'engagement d'une caution personnelle et solidaire agréée dans les conditions prévues par le code des marchés publics.

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais du concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges sont prélevés sur ce cautionnement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque est prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire doit le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui est adressée à cet effet.

Le cautionnement est restitué au concessionnaire en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, le cautionnement restera définitivement acquis au concédant.

#### **Article 45 - Révision des tarifs**

La révision des tarifs est opérée selon les modalités de la réglementation en vigueur. Dans le cas où le montant des recettes de la concession viendrait à dépasser les besoins de celle-ci et si le concessionnaire, dûment mis en demeure, ne propose pas les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des redevances à un chiffre voisin du montant des dépenses, les redevances peuvent être réduites par décision prise en la même forme que l'acte portant approbation de la concession.

Lorsque le produit des redevances est insuffisant pour faire face aux charges de la concession, il est procédé à leur relèvement selon les mêmes modalités.

#### **Article 46 - Impôts**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont ou peuvent être assujetties la concession et ses dépendances.

Le concessionnaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

#### **Article 47 - Redevance domaniale**

Le concessionnaire paie au comptable secondaire du concédant, à Lyon, avant le 1er juillet de chaque année, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après sous réserve des dispositions de l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale due pour l'occupation du domaine public constituant l'assiette des ouvrages, appareils et de leurs dépendances, et tenant compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés de la présente convention.

##### **47.1 - Formules**

La redevance exigible est déterminée par application de la formule suivante

$$R = A + C (B x + SY) \frac{\ln}{I1}$$

dans laquelle A est :  $\frac{A \ln}{I1}$

"A" représente la partie fixe de la redevance représente 4092 euros

I représente le dernier indice travaux publics TP 02 (ouvrages d'art en site terrestre, fluvial et maritime et fondations spéciales) connu au 1er janvier.

C représente le coefficient de remplissage défini par le rapport :

Nombre de journées d'occupation payantes constatées au cours de l'année précédente

---

Nombre total de postes payants définis par le cahier des charges X 365 jours

Bx redevance afférente aux bassins :

B représente le nombre de mètres linéaires accostables à prendre en compte pour le calcul de la redevance soit 600 mètres.

x est le tarif applicable soit 9,83 €/m.

S, y redevance afférente aux terre-pleins :

S4 représente le nombre de mètres carrés effectivement utilisé à prendre en compte pour le calcul de la redevance , y est le tarif applicable

Y est égal à 0,82 €/m<sup>2</sup> pour les terre-pleins,

Y est égal à 0,73 €/m<sup>2</sup> pour le plan d'eau,

Y est égal à 61,50 € par pieux,

Y est égal à 4,93 €/m<sup>2</sup> pour le bâtiment,

Y est égal à 12,30 €/m pour les catways,

La rampe de mise à l'eau est facturée au montant forfaitaire de 205€/an.

#### 47.2 - Révision

La révision des différents taux et éléments de calcul de la redevance s'effectue chaque année, en janvier, en fonction de l'évolution de l'indice TP 02.

L'indice de référence retenu est celui de septembre 2013 publié le XX/12/2013 = ~~XXX,XX~~

#### 47.3 - Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire fournit au concédant tous les éléments nécessaires à la liquidation de la redevance et notamment :

##### 47.3.1. Spontanément dès leur passation,

- copie des sous-traités et de leurs avenants conclus conformément à l'article 28 du cahier des charges ;

- copie du (des) statut(s) (et de leurs modifications éventuelles) de la (des) société(s) ayant participé au financement de l'ouvrage en contrepartie de droits de garantie d'usage de postes représentés par les titres ;

- copie des contrats ouvrant droit à garantie d'usage de postes au profit de tiers ayant participé au financement des installations ;

- copie des contrats d'occupation de longue durée de terre-pleins et de leurs avenants conclus conformément aux articles 2.4 et 29.3 du cahier des charges ;
- copie des avenants à la concession.
- copie des conventions d'occupation des quais par les bateaux à usage collectif.

**47.3.2.** Avant le 1er mars de chacune des années :

- Tous renseignements, documents et pièces justificatives permettant de liquider la redevance domaniale exigible :
- Un état visé par le concédant de la concession précisant :
  - les superficies de terre-pleins effectivement utilisées et ventilées par nature d'activité ;
  - le coefficient de remplissage avec le détail de son calcul ;
  - les équipements.
- Les modifications intervenues depuis la révision précédente seront soulignées.

**47.3.3.** Sanctions

Le concédant peut prendre communication des documents comptables du concessionnaire.

Dans l'hypothèse où les documents ne seraient pas présentés ou se révéleraient insuffisants ou erronés, il serait procédé à une évaluation d'office de la redevance par le concédant.

En cas de dissimulation de tout ou partie des éléments à prendre en compte pour le calcul de la redevance et les modifications intervenues, le concessionnaire serait passible envers le concédant, à titre de dommages et intérêts, d'une indemnité égale au double des redevances non perçues, en sus des redevances elles-mêmes, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées contre lui.

En cas de non-paiement des taxes, redevances et amendes dans les délais prescrits et, d'une façon plus générale, du non-respect des obligations qui lui sont imposées par le présent article, le concédant peut instruire la déchéance du concessionnaire en application des dispositions de l'article 54 du cahier des charges.

**Article 48 - Fonds de concours**

Le concessionnaire fournit en outre, en même temps que la redevance, un fonds de concours :

- de 957 euros au comptable secondaire du concédant, en remboursement pour l'année en cause des frais de contrôle de l'exploitation et des diverses prestations du concédant envers le concessionnaire.

Le fonds de concours est révisable chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 connu au mois de janvier de l'année N.

L'indice de référence retenu est celui de septembre 2013 publié le XX/12/2013 = ~~XXXXXX~~



## **CHAPITRE VI - Durée de la concession - Rachat - Déchéance**

### **Article 49 - Durée de la concession**

La concession est accordée pour 20 ans à compter du [REDACTED]. Elle prendra fin le [REDACTED]. Elle pourra être prolongée par avenant entre les parties dans les conditions prévues par la loi.

### ***Article 50 - Reprise des ouvrages et outillages en fin de concession***

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire et perçoit tous les produits de la concession.

Il entre immédiatement en possession des ouvrages et outillages existants, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession.

Le concessionnaire est tenu de remettre au concédant, en bon état d'entretien, les ouvrages et outillages de la concession.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, le concessionnaire est tenu de verser au concédant les sommes nécessaires pour mettre en bon état les ouvrages et outillages concédés.

En tout état de cause, la provision annuelle pour grosses réparations constituée en application des dispositions de l'article 43 est affectée à cette remise en état.

A titre de garantie, le concédant peut se faire remettre, au cours de chacune des deux dernières années qui précèdent le terme de la concession, les produits de l'exploitation, à charge de les employer à rétablir en bon état les ouvrages et outillages si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

A l'expiration de la présente convention, le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante tous les biens meubles et immeubles classés comme bien de retour. Cette remise est faite sans indemnité.

D'une manière générale, les biens qui feront retour obligatoirement et gratuitement sont les biens nécessaires au fonctionnement du service public.

A l'expiration de la présente convention, le concédant pourra reprendre, contre indemnité, tout ou partie des biens, meubles et immeubles utiles à l'exploitation et classés comme biens de reprise.

L'estimation de ces biens sera effectuée à l'amiable ou avec l'aide d'un expert, sur la base de la valeur initiale diminuée de l'amortissement déjà réalisé.

A l'expiration de la présente convention, le concessionnaire sera tenu de remettre à ces frais dans leur état primitif les dépendances de la concession sur lesquelles auront été installés

ou implantés tous biens meubles ou immeubles classés comme biens propres ou non repris par le concédant.

L'annexe n°2 (fournie par la délégataire) à la présente convention détermine parmi les biens apportés par le délégataire, les biens qui feront obligatoirement et gratuitement retour à l'autorité délégante (biens de retour), les biens qui pourront être repris contre indemnité par l'autorité délégante (biens de reprise) et les biens qui resteront propriété du délégataire en fin de convention (biens propres au délégataire).

### ***Article 51 - Travaux réalisés pendant les dernières années de la concession***

**51.1** - Pendant les onze dernières années de la concession, le concessionnaire peut proposer au concédant d'exécuter des travaux qui débordent le cadre de ses obligations telles que fixées à l'article 1er mais qu'il pense utiles, tant pour la poursuite de l'exploitation jusqu'au terme de la concession que pour la préparation et l'aménagement de l'exploitation future.

Avant le 1er juin de chacune de ces dernières années, il soumet ses propositions assorties de toutes justifications utiles au concédant qui arrête le programme des travaux à exécuter au cours de l'année suivante.

Les dépenses afférentes à ces travaux sont, après vérification, inscrites à un compte spécial, à la date du 1er janvier de l'année qui suit leur exécution.

Le concédant se substitue au concessionnaire pour l'achèvement, après le terme de la concession, du remboursement des emprunts ayant servi à financer le programme de travaux. Il peut se libérer de cette charge en payant tout de suite au concessionnaire les annuités dont il est redevable.

**51.2** - Pendant les quatre dernières années de la concession, le concédant peut demander l'exécution à ses frais, par le concessionnaire, des travaux qu'il juge nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future de la concession.

A cet effet, le concessionnaire reçoit du concédant avant le 1er juin de chaque année, le programme des travaux qu'il est tenu d'exécuter pour le compte du concédant dans le courant de l'année suivante.

Les marchés relatifs à ces travaux ne sont conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'autorité concédante. Le concessionnaire demeure responsable de la bonne exécution des travaux ainsi effectués pour le compte du concédant.

Le coût des travaux ainsi réalisés est majoré pour frais généraux et dépenses accessoires. Après vérification, les dépenses afférentes à ces travaux sont inscrites à un compte spécial et remboursées pour le trimestre suivant.

**51.3** - Le concessionnaire assure, dans le cadre du cahier des charges, l'exploitation des ouvrages et outillages visés aux paragraphes 51.1 et 51.2 ci-dessus, exploitables avant l'expiration de la concession.

## **Article 52 - Suppression partielle ou totale des ouvrages et outillages**

Dans le cas où, à une époque quelconque, le concédant reconnaît nécessaire, dans l'intérêt public, le concessionnaire entendu, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement tout ou partie des ouvrages et outillages, le concessionnaire doit évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif, sur mise en demeure du concédant.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agit d'ouvrages et outillages dont la suppression entraîne celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression est prononcée dans les formes suivies pour la présente concession à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret.

S'il résulte de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci a droit à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article 53.

## **Article 53 - Rachat de la concession**

### 1) Dans le cas où les travaux sont payés sur des fonds publics :

A toute époque, le concédant a le droit de racheter la concession à charge pour lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement des ouvrages et outillages de la concession et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à la gestion du service racheté au concessionnaire.

Le concédant entre immédiatement en possession des ouvrages et outillages et de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service et au fonctionnement des ouvrages et outillages.

Il perçoit à dater de ce jour, tous les produits de la concession.

Le concédant est tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par ce dernier dans le cadre du fonctionnement courant de la concession et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa poursuite.

### 2) Dans le cas où les travaux sont payés sur des fonds privés:

Au 1er janvier de chaque année, à partir de la 8<sup>ième</sup> année de la concession, le concédant a le droit, dans l'intérêt général, de racheter la concession moyennant un préavis minimum de huit mois dans les mêmes formes que celles prévues par la réglementation en vigueur pour l'octroi d'une concession.

En cas de rachat, le concessionnaire reçoit pour toute indemnité :

- 2.1 - Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession et dans la limite de 5 ans maximum, une annuité calculée ainsi qu'il suit :

on relève les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant chacune des sept années qui ont précédé celle où le rachat est effectué, établis en retranchant des recettes toutes les dépenses ci-après énumérées :

- a) frais d'exploitation et d'entretien, y compris frais généraux et de siège et taxes et impôts, à l'exception des taxes et impôts sur le résultat de l'entreprise ;
- b) redevance et frais de contrôle versés au concédant et participation éventuelle aux résultats ;
- c) intérêts et emprunts ;
- d) amortissements de caducité et amortissements industriels, tels qu'admis par l'administration fiscale.

On en déduit les produits nets des deux dernières années les plus faibles et on calcule la moyenne des produits nets des cinq autres années.

Cette moyenne constitue le montant de l'annuité. Toutefois, ce montant ne peut en aucun cas être inférieur aux produits nets de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concédant peut se libérer en payant tout de suite au concessionnaire au lieu des annuités dont il est redevable, une indemnité globale unique représentant la valeur actuelle des annuités auxquelles le concessionnaire a droit, calculée avec un taux d'intérêt égal au taux des avances de la Banque de France au jour du retrait augmenté d'un point.

2,2 - Une somme égale à la valeur des investissements réalisés par le concessionnaire, déduction faite des amortissements industriels et des provisions pour dépréciation déjà réalisés et figurant au bilan.

Le concédant prend les objets mobiliers et pièces de rechange acquis par le concessionnaire et nécessaires au fonctionnement des ouvrages et outillages ainsi que les approvisionnements en magasin ou en cours de transport.

La valeur des objets repris et qui n'ont pas encore été portés en comptabilité est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les 6 premiers mois suivant la remise au concédant.

Le concessionnaire est tenu de remettre au concédant les ouvrages et outillages en bon état d'entretien.

Le concédant peut retenir, s'il y a lieu, sur l'indemnité de rachat, les sommes nécessaires à la remise en état des ouvrages et outillages.

Le concédant est tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements, à l'exception du remboursement des emprunts, souscrits par ce dernier dans des conditions normales pour l'achèvement des travaux et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa poursuite.

## ***Article 54 - Sanctions - Pénalités - Interruption de service - Déchéance***

a) Sanctions et pénalités

Faute par le titulaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat,

des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures coercitives de mise en régie ou de déchéance. Les pénalités sont prononcées au profit de Voies Navigables de France par son exécutif.

#### 1- Délai d'exécution des travaux :

En cas de retard dans l'achèvement des travaux prévus par le présent contrat, sauf en cas de force majeure, de sujétions imprévues ou de jours d'intempéries, non normalement prévisibles ou de retard imputable à l'administration, le titulaire fait l'objet d'une pénalité égale à 100 euros par jour de retard.

#### 2- Exploitation du service :

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration, des pénalités sont appliquées au titulaire dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans l'entrée en fonction du service : 100 euros par jour ;
- en cas d'interruption générale ou partielle du service : 100 euros par jour ;
- en cas de non-conformité de l'exploitation du service au présent contrat : 500 euros par manquement ;
- en cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, de respect des normes, des obligations d'analyse, etc : 500 euros par manquement ;
- en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels : 500 euros par manquement ;

#### 3- Production du rapport technique et financier annuel et des comptes du service délégué :

En cas de non-production des documents cités au présent contrat, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, une pénalité égale à 1% du montant des recettes perçues auprès des usagers au cours de l'année précédente est appliquée.

Le montant des pénalités arrêté par Voies Navigables de France est prélevé sur le cautionnement.

#### b) Interruption de service- Déchéance

##### 1) Dans le cas où les travaux sont payés sur des fonds publics :

Dans le cas d'interruption totale ou partielle des services concédés, le concédant prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute pour celui-ci de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi pour lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il est procédé au retrait de la concession dans les conditions prévues par l'article 53.

Cette mesure est prononcée après mise en demeure et expiration d'un délai fixé qui ne peut être inférieur à un mois.

##### 2) Dans le cas où les travaux sont payés sur des fonds privés:

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, le concédant peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais risques et périls du concessionnaire défaillant.

Faute pour le concessionnaire de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi pour lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges, il encourt la déchéance. Cette mesure est prononcée après mise en demeure et expiration d'un délai fixé qui ne peut être inférieur à un mois selon la même procédure que pour l'octroi de la concession, le concessionnaire entendu.

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le concessionnaire a été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

La déchéance peut également être prononcée :

- par suite de refus du concessionnaire de réaliser les ouvrages prévus à l'article 1er et suivants et de mettre en place en cours de concession les ouvrages et outillages nouveaux qu'il a l'obligation de réaliser.
- si l'exploitation ou les ouvrages ne sont pas mis en service dans les conditions fixées par le cahier des charges,
- si le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent de fait de la présente convention et s'il n'a pas déféré de la mise en demeure qui lui a été adressée,
- si le concessionnaire a encouru à plus de trois reprises des pénalités au cours de la même année civile par suite de manquement aux obligations découlant de la convention.

La déchéance a pour effet de faire perdre au concessionnaire tous ses droits au profit du concédant, qui se trouve de ce fait immédiatement mis en possession de tous les ouvrages et outillages, accessoires, objets mobiliers, pièces de rechange, dépendant de la concession, ainsi que des approvisionnements.

Le concessionnaire n'a droit, comme indemnisation, qu'au paiement d'une somme égale à la valeur des investissements réalisés par lui-même, déduction faite des amortissements industriels et des provisions pour dépréciation figurant au bilan.

Le concessionnaire est tenu de remettre au concédant les ouvrages et outillages en bon état d'entretien.

Le concédant peut retenir, s'il y a lieu, sur l'indemnité de retrait, les sommes nécessaires à la remise en état des ouvrages et outillages.

Lorsque la déchéance est prononcée, le concédant est tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des engagements normalement pris par celui-ci vis-à-vis des tiers pour l'achèvement des travaux et pour l'exploitation.

## ***CHAPITRE VII - Clauses diverses***

### ***Article 55 - Election de domicile et bureau d'exploitation***



Le concessionnaire est tenu de faire élection de domicile à .....

En outre, il doit avoir un bureau situé à proximité des ouvrages et outillages concédés et désigner s'il en est requis, un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

### ***Article 56 - Établissement de nouvelles installations par des tiers***

Si le concédant, le concessionnaire entendu, usant de la faculté qu'il s'est réservé à l'article 1er (§1.6) autorise ou concède, dans le voisinage, l'établissement d'autres installations et services, le concessionnaire doit laisser les concessionnaires, sous-permissionnaires de ces installations, user des aménagements réalisés par lui, à condition qu'ils contribuent dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdits aménagements.

Les nouvelles installations doivent être établies et utilisées de manière à ne pas gêner l'exploitation des ouvrages et outillages de la présente concession.

En cas de désaccord sur le principe de l'établissement de nouvelles installations ou sur l'exercice de l'usage commun de la voirie, il est statué par le concédant, le concessionnaire entendu.

### ***Article 57 - Emplois réservés***

En conformité des lois et règlements en vigueur, le concessionnaire doit réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins ainsi qu'aux personnes handicapées, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

### ***Article 58 - Etats statistiques de l'exploitation***

Le concessionnaire est tenu de remettre à au concédant , dans les trois premiers mois de chaque année, un état statistique de l'exploitation de l'année précédente, sous la forme définie par ce dernier.

### ***Article 59 - Frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement***

Il peut être procédé à la diligence de l'une des parties signataires à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un ou plusieurs journaux locaux d'un avis comportant la référence du cahier des charges applicable à la concession. Il peut être également procédé à la publication en mairie, par voie d'affichage, du même avis pendant une durée de quinze jours, l'accomplissement de cette mesure de publicité étant certifié par le maire.

Les frais de publicité et d'impression du cahier des charges et des pièces qui lui sont annexées ainsi que les avenants éventuels, sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Fait à ..... en deux exemplaires

A Toulouse, le



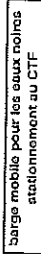
Le concédant  
Le Directeur Territorial Sud Ouest

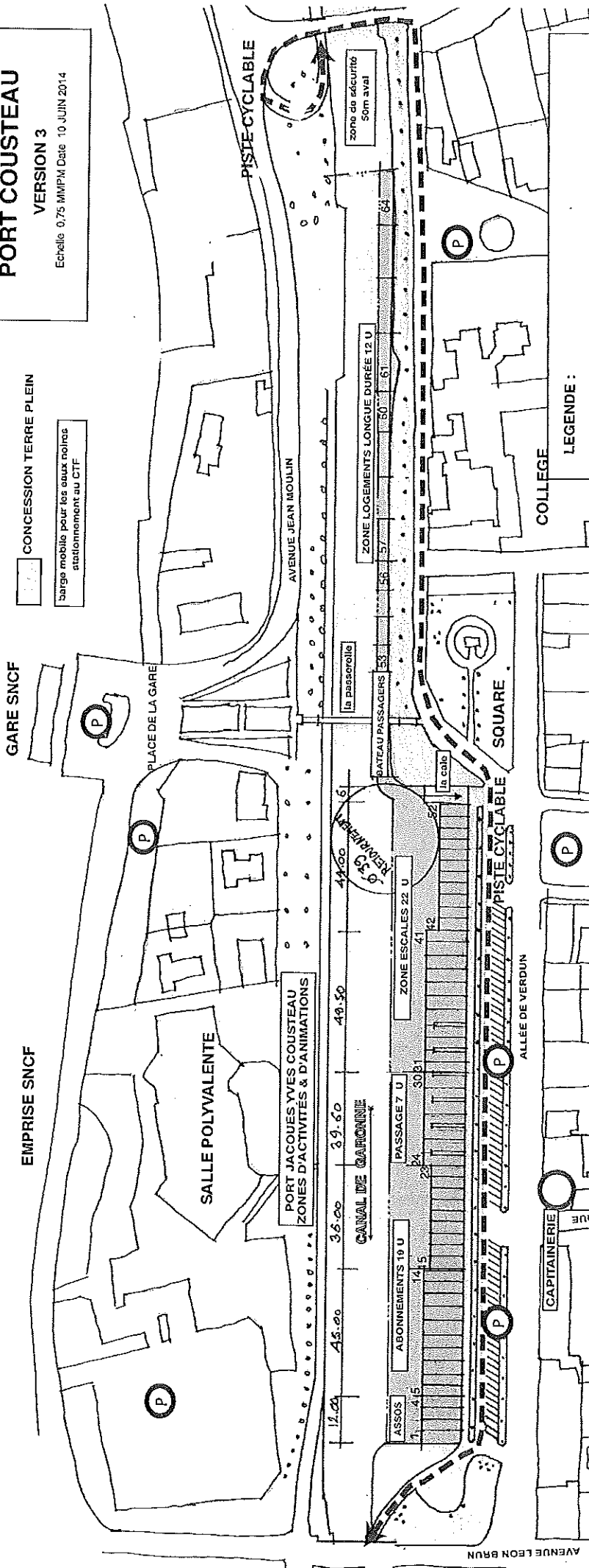
Le concessionnaire

liste des annexes :

- annexe n°1 : périmètre du domaine concédé
- annexe n°2 : liste des biens apportés par le délégataire
- annexe n°3 : localisation des bateaux par type
- annexe n°4 : programme des travaux réalisés par le concessionnaire
- annexe n°5 : plan de la capitainerie
- annexe n°6 : tarifs du concessionnaire appliqués aux usagers

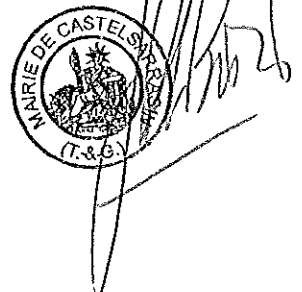
**Mairie de Castelsarrasin**  
**Plan de Mouillage du Port Jacques Yves Cousteau**  
**Port Cousteau**  
**Version 3**  
 Echelle 0,75 MMPM Date 10 Juin 2014

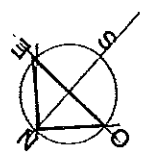
-  CONCESSION PLAN D'EAU
-  CONCESSION TERRE PLEIN
-  Barge mobile pour les eaux noires stationnement au CTF



- LEGENDE :**
- 4 ASSOCIATIONS :
    - 4 PLACES 4 x 15 m - N 1 à 4
  - 19 ABONNEMENTS :
    - 10 PLACES 4,50 x 15 m - N 5 à 14
    - 9 PLACES 4 x 12 m - N 15 à 23
  - 7 PASSAGES :
    - 7 PLACES 4 x 15 m - N 24 à 30
  - 22 ESCALES :
    - 11 PLACES 4 x 15 m - N 31 à 41
    - 11 PLACES 4 x 10 m - N 42 à 52
  - 12 LOGEMENTS :
    - 4 PLACES 3,60 x 10 m - N 53 à 56
    - 4 PLACES 3,60 x 15,00 m - N 57 à 60
    - 4 PLACES 3,60 x 20 m - N 61 à 64
  - 1 BATEAU PASSAGERS : 4,5 x 37 m
  - BATEAU MOBILE EAUX USEES, STATIONNEMENT CTF

Vu, pour être annexé  
 à la délibération du Conseil Municipal  
 en date du 30/06/2014  
 Castelsarrasin, le 01/07/2014

Le Maire  




REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE  
 le 4 JUL. 2014  
 CASTELSARRASIN - 82





PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS DSP Castelsarrasin

codification CDC	postes	Prix unitaire HT	Nbre d'unité	Unité	Fréquence de remplacement	Date de mise en service	Montant total des investissements initiaux	Montant total des investissements sur la durée du contrat HT	information complémentaire
a1	Station de dépotage, installation & raccordement *	18 000,00 €	1	X	15 ans	Fin 3ème année contrat	18 000,00 €	18 000,00 €	Cf. note
a2	Station avitaillement, installation & raccordement * (sauf équipement)	12 000,00 €	1	X	20 ans	Fin 3ème année contrat	12 000,00 €	12 000,00 €	Cf. note
a3	Capitainerie **					existante			
a4	Emplacement btx à passagers * : restauration sols, bordure du quai	5 000,00 €	1		20 ans	Fin 1ère année contrat	5 000,00 €	5 000,00 €	Cf. note
a5	Zone d'hivernage 10 btx rive-droite *								
b1	Aménagement local sanitaires	70 000,00 €	1	X	20 ans	Fin 1ère année contrat	70 000,00 €	70 000,00 €	Cf. note
c1	Restauration des ouvrages d'amarrage et mouillage *	30 000,00 €	1	X	20 ans	Fin 1ère année contrat	30 000,00 €	30 000,00 €	Cf. note
c2	Restauration réseau électricité *	50 000,00 €	1	X	20 ans	Fin 1ère année contrat	50 000,00 €	50 000,00 €	Cf. note
c3	Remplacement bornes * par modèle "intelligent", pilotage par PC avec terminal d'encodage - fournitures et interventions - logiciel informatique	3 500,00 € 1 500,00 € 1 500,00 €	15 1 1		20 ans 10 ans 10 ans	Fin 1ère année contrat	52 500,00 € 1 500,00 € 1 500,00 €	52 500,00 € 1 500,00 € 1 500,00 €	Cf. note
c4	Restauration réseau eau potable sur le quai *	5 000,00 €	1		20 ans	Fin 1ère année contrat	5 000,00 €	5 000,00 €	Cf. note
c5	Suppression estacades *	5 000,00 €	1		20 ans	Fin 1ère année contrat	5 000,00 €	5 000,00 €	
c6	Restauration 70 m tunage rive gauche *	300,00 €	70 ml	ml	20 ans	Fin 1ère année contrat	21 000,00 €	21 000,00 €	Cf. note
	Autres investissements *								
	- sécurisation du quai (barrières)	250,00 €	4		10 ans		1 000,00 €	1 000,00 €	
	- piste cyclable sur parking bande résine et logo	3 680,00 €	230	ml	10 ans	Fin 1ère année contrat	3 680,00 €	3 680,00 €	
	- surveillance vidéo port	15 000,00 €	1		10 ans		15 000,00 €	15 000,00 €	
	- rénovation signalétique sur site et capitainerie	5 000,00 €	1		5 ans		5 000,00 €	5 000,00 €	
	<b>Total</b>							<b>296 180,00 €</b>	

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE  
LE: - 4 JUIL. 2014  
CASTELSARRASIN - 82

Annexe 3  
Vu, pour être annexé  
à la délibération du Conseil Municipal  
en date du... 30... 2014  
A Castelsarrasin, le 11/07/2014  
Le Maire



\* : les notes sur les spécifications techniques des prestations et la nature des matériaux utilisés seront apportées dès lors que les études de maîtrise d'œuvre auront été réalisées.



Taux de progression des tarifs par an sur 5 ans		N	N+1	N+2	N+3	N+4
		27%	19%	10%	5%	3,00%

Abonnements annuels	Tarifs actuels							
	Tarifs TTC / mois sans branchement <sup>2</sup>	Tarifs TTC / mois avec branchement <sup>2</sup>	Tarifs TTC / mois sans branchement <sup>2</sup>	Tarifs TTC / mois avec branchement <sup>2</sup>	N+1	N+2	N+3	N+4
Nombre de bateaux	Longueur							
	9	75,00 €	131,25 €	96 €	115 €	126 €	132 €	136 €
	6	65,00 €	110,25 €	84 €	99 €	109 €	115 €	118 €
16	55,00 €	89,25 €	71 €	84 €	93 €	97 €	100 €	
<b>TOTAL 31 Bateaux</b>								

Abonnements annuels Professionnels	Tarifs actuels	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Nombre de bateaux	Longueur	Tarifs TTC / nuitée	Tarifs TTC / nuitée	Tarifs TTC / nuitée	Tarifs TTC / nuitée	Tarifs TTC / nuitée
1	30	15,75 €	20 €	24 €	26 €	28 €
<b>TOTAL 1 bateau</b>						

Abonnements annuels Association	Tarifs actuels	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Nombre de bateaux	Longueur	Tarifs TTC / mois	Tarifs TTC / mois	Tarifs TTC / mois	Tarifs TTC / mois	Tarifs TTC / mois
4	15	69 €	75 €	82 €	86 €	89 €
<b>TOTAL 4 bateaux</b>						

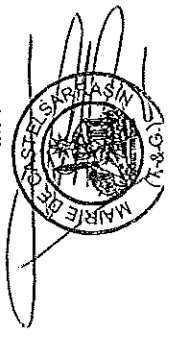
Abonnements passage - Moins d'une semaine	Tarifs actuels	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Nombre de bateaux	Longueur	Tarifs TTC / nuitée	Tarifs TTC / nuitée	Tarifs TTC / nuitée	Tarifs TTC / nuitée	Tarifs TTC / nuitée
3	≥ 14	5,25 €	7 €	9 €	9 €	10 €
4	< 14	4,20 €	5 €	7 €	7 €	8 €
<b>TOTAL 7 bateaux</b>						

Escales - Inférieures à 1 mois	Tarifs actuels	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Nombre de bateaux	Longueur	Tarifs TTC / nuitée	Tarifs TTC / nuitée	Tarifs TTC / nuitée	Tarifs TTC / nuitée	Tarifs TTC / nuitée
1	≥ 14	7 €	8 €	9 €	9 €	10 €
10	105L<14	5 €	6 €	7 €	7 €	8 €
11	> 10	5 €	6 €	7 €	7 €	8 €
<b>TOTAL 22 bateaux</b>						

<sup>1</sup> dans l'attente de la construction du Centre Technique Fluvial  
<sup>2</sup> tarifs avec / sans branchement : dans l'attente de la mise en place des bornes intelligentes  
<sup>3</sup> tarif en vigueur auquel est appliqué un coefficient de 2

DÉLIBÉRATION N° 10  
 DU 4 JUILLET 2014  
 CASTELSARRASIN - 82

Vu, pour être annexé  
 à la délibération du Conseil Municipal  
 en date du 23.1.2014  
 A Castelsarrasin, le 4.7.2014.....  
 Le Maire





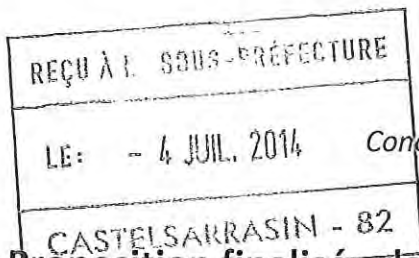
Abonnements Hivernage <sup>1</sup>	Tarifs actuels		N	
	Tarifs TTC / mois sans branchement <sup>2</sup>	Tarifs TTC / mois avec branchement <sup>2</sup>	Tarifs TTC / mois sans branchement <sup>2</sup>	Tarifs TTC / mois avec branchement <sup>2</sup>
Longueur				
L ≥ 14	75,00	147,00	96	189 €
L < 14	65,00	136,50	84	175 €
<b>Total</b>				

Autres prestations		Tarifs TTC		à la consommation <sup>3</sup>		à la consommation <sup>3</sup>	
Type de prestation	Tarifs TTC	Tarifs TTC	Tarifs TTC	Tarifs TTC	Tarifs TTC	Tarifs TTC	Tarifs TTC
Douches	2,00 €	2 €	2 €	2 €	2 €	2 €	2 €
Lave linge	4,00 €	4 €	4 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	5 €
Sèche linge	4,00 €	4 €	4 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	5 €
Eau							
Electricité							
<b>TOTAL prestations</b>							

<sup>1</sup> dans l'attente de la construction du Centre Technique Fluvial

<sup>2</sup> tarifs avec / sans branchement ; dans l'attente de la mise en place des bornes intelligentes

<sup>3</sup> tarif en vigueur auquel est appliqué un coefficient de 2



Concession du Port

Annexe S

**Proposition finalisée de la Commune de Castelsarrasin** pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 30.06.14 A Castelsarrasin, le 4.7.14  
Le Maire



**MODIFICATIONS A INTEGRER DANS LE CAHIER DES CHARGES**

Articles	Remarques, Proposition de la Commune
1.2.	Le nombre total des futurs postes d'amarrages est de <b>65 anneaux</b> , ainsi que 10 emplacements d'hivernages.
1.3.a2	<b>Emplacement de la station d'avitaillement</b> : La Mairie de Castelsarrasin s'engage à proposer ce service, <u>sur le périmètre du futur Centre Technique Fluvial</u> .
1.3.a3	<b>La Capitainerie</b> : la mise à disposition du local actuel (et non la création) a été ajoutée à l'article 15.2.
1.3.a4	<b>Le quai d'honneur</b> sera positionné au niveau de la passerelle piétonne. Cet espace sera également utilisé comme emplacement à bateaux pour des escales ou des passages (3 emplacements), ce qui permet de répondre à l'obligation de disposer d'un emplacement de bateaux à passagers en journée, tout en maintenant le nombre d'anneaux à 65.
1.3.a5	<b>Les 10 places d'hivernages</b> : La Mairie de Castelsarrasin s'engage à proposer ce service, avec une capacité supérieure aux 10 places sollicitées par le cahier des charges, <u>sur le périmètre du futur Centre Technique Fluvial</u> , dans un délai n'excédant pas 3 ans.  Les 200ml seront utilisés comme zone de délestage, lorsque le déplacement de bateaux est nécessaire lors de certains événements (exemple : feu du 14 juillet).
c5	Il est- prévu de supprimer seulement les estacades.
1.3.e	<b>e) Autres aménagements</b> : le candidat s'engage à réaliser, au-delà du programme énoncé ci-dessus, les aménagements suivants: - sécurisation du quai (barrières) - surveillance vidéo sur le port - rénovation signalétique sur le port et à la capitainerie
5	<b>Le dragage</b> (« le maintien des profondeurs du Port concédé ») La Commune propose de s'engager plutôt à prendre en charge, dans le cadre d'éventuels travaux de dragage, la part du coût qui correspond au périmètre de la concession, après relevé bathymétrique et étude sédimentaire actualisés dans le cadre du présent contrat. Le déléguant doit préciser les modalités techniques (tirant d'eau garanti, niveaux d'intervention, prise en charge des frais d'étude loi sur l'eau, etc.).
1.5	« Le concessionnaire doit procéder en tant que de besoin aux acquisitions qui s'avèrent nécessaires et remettre au concédant, au plus tard 1 an après la date d'effet de la concession mentionnée à l'article 49 du cahier des charges, en vue de leur incorporation dans le domaine public et de leur affectation à la concession, l'ensemble des terrains ne faisant pas déjà partie du domaine public fluvial de l'État confié au concédant.  Le concessionnaire est tenu de faire établir un plan de délimitation de la concession portuaire et de fournir ce plan à VNF. »  → La Commune sollicite des explications complémentaires quant à cet article.
15.2	Cet article est complété tel que suit :  - Composition de la capitainerie (selon plan en annexe n°5) : - accueil : 60 m <sup>2</sup> environ



	<p>- Espace douches sanitaires de 80m<sup>2</sup> environ, composé de :</p> <p>6 douches 4 WC 1 laverie</p> <p>- Obligations du concessionnaire : Le concessionnaire s'engage à respecter les horaires d'ouverture suivants :</p> <p><b>Mai - Juin - Juillet - Août - Septembre :</b> du lundi au vendredi : de 9h30 à 12h et de 14h à 19h30 le samedi : de 10h à 12h et de 14h à 18h</p> <p><b>Novembre - Décembre - Janvier - Février - Mars :</b> du lundi au vendredi : de 10h à 12h et de 16h à 18h</p> <p><b>Avril et Octobre :</b> du lundi au vendredi : de 10h à 12h et de 16h à 18h30</p>
25 et 27	<p><b>La police du Port et les Agents du Concessionnaire (Article 27)</b> Le respect du règlement du Port est contrôlé par les agents en charge de sa gestion quotidienne. En cas de problème/incident constaté de leur part et suivant sa nature, ils interviendront tel que suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Technique : ils s'appuieront sur les services techniques afin qu'ils interviennent au plus vite.</li> <li>- De secours : ils feront appel aux pompiers ;</li> <li>- De sécurité : les Agents de Sécurité de la Voie Publique communaux pourront être mobilisés.</li> </ul> <p>➔ Il s'agit du fonctionnement actuel du Port, pour lequel aucune plainte n'a été constatée.</p> <p>La rédaction de ces 2 articles est donc à modifier, en ce sens.</p>
31	<p><b>Tarifs :</b> La proposition comprendra l'offre de prix pratiquée actuellement sur le Port et la Commune s'engagera à effectuer une augmentation progressive des redevances pour tendre à l'équilibre.</p>
44.2	<p>La Commune ne pourra pas verser de <b>caution bancaire</b> de 5% (car le candidat est une collectivité en comptabilité publique).</p>
48	<p>Des explications sont demandées sur le <b>fonds de concours de 957 €</b> sollicité pour le « <i>comptable secondaire du concédant</i> ».</p>
<b>Annexe 1</b>	Périmètre du domaine concédé : fourni par VNF
<b>Annexe 2</b>	Liste des biens apportés par le délégataire : sans objet
<b>Annexe 3</b>	Localisation des bateaux par type : plan de mouillage
<b>Annexe 4</b>	Programme des travaux réalisés par le concessionnaire (ci-joint)
<b>Annexe 5</b>	Plan de la capitainerie (ci-joint)

## MODIFICATIONS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT DU PORT

- La Commune de Castelsarrasin inclura, dans les modalités de paiement des services proposés aux plaisanciers, la facturation de la **consommation d'eau**, à l'identique de ce qui est indiqué pour l'électricité.

- **Annexe 1 : Horaires d'ouverture de la Capitainerie**

**Mai - Juin - Juillet - Août - Septembre :**

Du lundi au vendredi : de 9h30 à 12h et de 14h à 19h30

le samedi : de 10h à 12h et de 14h à 18h

**Novembre - Décembre - Janvier - Février - Mars :**

Du lundi au vendredi : de 10h à 12h et de 16h à 18h

**Avril et Octobre :**

Du lundi au vendredi : de 10h à 12h et de 16h à 18h30

- **Annexe n°2 : jours et horaires pour exécution des travaux (cf. article 4)**

**Période hivernale :**

Lundi à vendredi inclus : 9H00 à 18h00

Samedi et Dimanche : interdit

**Période estivale :**

Lundi à jeudi inclus : 9H00 à 18h00

Vendredi à Dimanche inclus : interdit

A l'ouverture du Centre Technique Fluvial, les travaux seront interdits sur le Port.

- En ce qui concerne la demande d'intégration d'éléments supplémentaires dans le règlement :
  - les paraboles : les usagers disposent déjà de paraboles. La Commune ne souhaite donc pas revenir sur cette disposition.
  - Interdiction des chauffages à flamme vive : à quelle rubrique les intégrer ?
  - Informations sur les conditions d'utilisation de la station d'avitaillement : sans objet dans la mesure où, d'une part, la Commune a 3 ans pour le mettre en place et d'autre part, elle installera ce service hors périmètre de la concession.



DEPARTEMENT  
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

## ***EXTRAIT***

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

***DELIBERATION N° 06/2014/3<sup>ème</sup> - 8***

**OBJET :** CONVENTION DE MANDAT DE GESTION DE L'ESPACE ADOLESCENTS AU CCAS

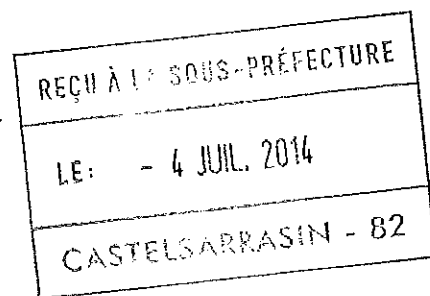
L'An deux mille quatorze et le trente du mois de juin (**30.06.2014**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. BESIERS J-Ph. - Mme ROBIN N. - M. REMIA A. (*à partir du point n° 2*) - Mme BAJON-ARNAL J. - MM. KOZLOWSKI E. - PONS M. - COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - PECCOLO M-Ch. - M. FERVAL J-Ph. - Mmes RIEDI S. - BETIN N. - FERNANDEZ F. - AUGÉ C. - LOUBIERES-ARNAL M. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. - FOURMENT M.

**ABSENTS REPRESENTES :**

Mme HURREAU-SAUVET N. qui a donné procuration à M. PONS M.  
Mme CARDONA M. qui a donné procuration à Mme BAJON-ARNAL J.  
M. FRAICHE J-P. qui a donné procuration à M. FERVAL J-Ph.  
M. IMBERT J-P. qui a donné procuration à Mme BETIN N.  
Mme DULUCQ M. qui a donné procuration à Mme CAMPOURCY V.  
M. BONNEVIE J-P. qui a donné procuration à M. CHAUDERON B.



**ABSENT NON REPRESENTÉ :**

MM. REMIA A. (question n° 1) - FRANCERIES Ph.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame CAMPOURCY Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## EXPOSE DES MOTIFS

La Commune a réalisé et équipé l'Espace Adolescents dans l'immeuble, situé 13 rue du Collège, afin de renforcer le développement des actions en direction de la jeunesse et plus particulièrement des 12-17 ans.

Dans la mesure où le CCAS a déjà reçu, de la Commune, délégation pour la gestion du Service Vacances Projets accueillant les 12-17 ans, le Conseil Municipal, par délibération du 30 juin 2009, a confié au CCAS, à titre de complémentarité, la gestion de cette structure dédiée aux adolescents.

Le mandat de gestion au CCAS de l'Espace Adolescents arrivant à échéance le 30 juin prochain, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire la convention relative audit mandat.

VU le projet de convention ci-annexé,

VU l'avis de la Commission des Finances,

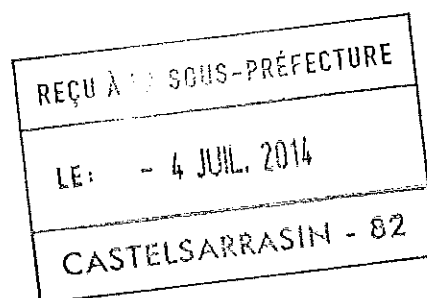
## DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant mandat de gestion de l'Espace Adolescents au CCAS de Castelsarrasin, telle que celle-ci demeurera annexée aux présentes.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33  
Présents : ..... 26  
Votants : ..... 32

Adoptée à l'unanimité des votants



LE MAIRE  
J-Ph. BESIERS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

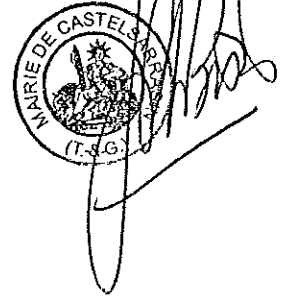
Transmission en Sous-Préfecture le : 4/7/2014 .....

Publication le : 4/7/2014 .....

Notification le : .....



Vu, pour être annexé  
à la délibération du Conseil Municipal  
en date du 20.06.14  
A Castelsarrasin, le 11.7.2014  
Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CASTELSARRASIN  
(TARN-ET-GARONNE)

**MANDAT DE GESTION AU CCAS  
DE L'ESPACE ADOLESCENTS**

**PROJET**

ENTRE

La Commune de Castelsarrasin, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe BESIERS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ..... et ci-après désignée « la Commune »

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Castelsarrasin, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Nathalie ROBIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ....., et ci-après désigné « le CCAS »

D'autre part,

**EXPOSE :**

« La Commune » a aménagé et équipé un local en vue de créer une structure, sis 13, rue du Collège. Cette dernière, dénommée « Espace Adolescents » vient renforcer la politique de développement des activités de loisirs en direction de la jeunesse, et plus particulièrement des 14 – 17 ans.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

- 1.1 « La Commune » délègue au « CCAS », qui accepte, la gestion de l'Espace Adolescents.
- 1.2 « La Commune » met à disposition du « CCAS » un local de 157 m<sup>2</sup>.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: - 4 JUIL. 2014
CASTELSARRASIN - 82

1.3 Ce mandat comprend la gestion des différentes activités et services ainsi que la gestion de biens de toutes natures, ouvrages, installations, équipements et matériels, libres de toutes servitudes et contraintes.

1.4 Les différentes actions confiées au « CCAS » sont les suivantes :

- ↳ Espace accueil secrétariat :  
Information – Inscription – Orientation des jeunes et des familles
- ↳ Espace temps libre :  
Jeux de société, lecture, baby foot, espace convivial avec TV, musique, boissons
- ↳ Espace expression :  
Où les jeunes prépareront leurs projets

1.5 « La Commune » met à disposition du « CCAS » les biens figurant à l'inventaire. Ce dernier sera complété, le cas échéant, en cours de convention, lorsque d'autres biens seront mis à la disposition du « CCAS ».

1.6 Les objectifs assignés au « CCAS » sont les suivants :

- ✓ Maintenir en bon état de conservation le patrimoine immobilier mis à sa disposition par « la Commune »
- ✓ Réaliser, le cas échéant, après accord de « la Commune », des aménagements immobiliers accessoires ou procéder à des acquisitions de biens mobiliers
- ✓ Accueillir tous les jeunes de 14 à 17 ans et éventuellement les 11 -17 ans du Service Vacances Projets
- ✓ Proposer au public, sans aucune discrimination, toutes les installations et activités, dans la limite de la vocation de l'Espace Adolescents
- ✓ Enrichir l'offre d'animation dans le champ d'activités de loisirs, de sports et de culture
- ✓ Apporter une meilleure information auprès des jeunes et des familles
- ✓ Etablir un partenariat avec les différents acteurs du travail social préventif de l'animation socio-culturelle et sportive

## ARTICLE 2 : DUREE

Le présent mandat est consenti pour une durée de cinq années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

La prolongation éventuelle ne pourra intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT**

En collaboration avec « la Commune », « le CCAS » doit tout mettre en œuvre afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires au fonctionnement de la structure « Espace Adolescents » et délivrées par les divers organismes.

### **ARTICLE 4 : ACCES AUX INSTALLATIONS DE L'ESPACE ADOLESCENTS**

4.1 Les installations de l'Espace Adolescents sont accessibles aux usagers dans les conditions prévues par un règlement intérieur.

4.2 Les jeunes peuvent bénéficier des différentes prestations proposées par l'équipe d'animation, dans le respect du règlement intérieur de la structure.

4.3 Les périodes d'ouverture au public sont fixées par « le CCAS » selon les activités.

4.4 Les tarifs des activités sont fixés par le Conseil d'Administration du « CCAS » chaque année.

Les tarifs pratiqués peuvent toujours faire l'objet de révision, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

4.5 « Le CCAS » doit informer les usagers des activités proposées, par tous moyens appropriés, définis en accord avec « la Commune ».

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

5.1 « Le CCAS » est tenu, à l'égard des usagers, d'assurer les prestations prévues en application de l'article 1.6.

En contrepartie, il est autorisé à percevoir les recettes d'exploitation, redevances et autres produits aux tarifs fixés dans les conditions prévues à l'article 4.

Il doit, d'autre part, veiller constamment, sous sa seule responsabilité, à l'application des lois et règlements sanitaires, relatifs aux conditions d'hygiène à observer, ainsi qu'aux lois et règlements ayant trait aux mesures de sécurité.

5.2 « Le CCAS » s'engage à exploiter et à maintenir en bon état de marche, pendant toute la durée de la convention, les locaux, installations et équipements définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente, à compter de leur prise en charge, de façon à convenir toujours parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. « La Commune » se réserve le droit de faire procéder à ses frais, au contrôle de leur état d'entretien. En cas d'insuffisance d'entretien, « la Commune » peut mettre en demeure « le CCAS » d'y remédier dans le délai qu'elle fixera suivant la gravité, l'urgence et les circonstances.

5.3 « Le CCAS » est tenu d'assurer la continuité des services, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

5.4 « Le CCAS » devra fournir les biens nécessaires à l'exploitation, autres que ceux qui sont mis à disposition par « la Commune ». Au fur et à mesure de leur mise en service, ces biens seront inscrits à l'inventaire du CCAS.

5.5 « Le CCAS » est tenu de recruter, en conformité avec les règlements, le personnel nécessaire à la bonne marche des services. Ce personnel devra répondre aux dispositions de la législation en vigueur pour cette structure, notamment en matière de diplômes ou de qualifications.

5.6 « le CCAS » est tenu de signaler en temps utile à « la Commune », les grosses réparations, les travaux conservatoires et urgents qui s'avèreraient opportuns sur les immeubles, installations, équipements et aménagements de toutes natures, lesquels restent à la charge de « la Commune ».

#### **ARTICLE 6 : CESSION – PRESTATIONS SOUS-TRAITEES**

« Le CCAS » peut faire appel à tous mandataires et prestataires de services, en vue du fonctionnement des équipements délégués. Dans ce cas, « le CCAS » reste entièrement responsable vis-à-vis de « la Commune » de l'exécution des services délégués.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCE**

« Le CCAS » assumera seul, tant envers « la Commune » qu'envers les tiers, la responsabilité de tout accident, dégât ou dommage, matériel ou corporel, pouvant résulter de l'installation, de l'exploitation des bâtiments, ouvrages et équipements de toutes natures.

Il garantira « la Commune » de tous recours qui pourraient être engagés contre elle.

« La Commune » ne sera en aucune façon responsable des obligations quelconques du « CCAS » envers les tiers.

##### **7.1 Assurances portant sur les bâtiments, ouvrages et installations :**

« La Commune » conclura les assurances nécessaires pour couvrir les bâtiments, les installations, les équipements ou matériels dont l'exploitation aura été confiée au « CCAS », en garantie des risques incendie, dégâts des eaux, explosion, et, de façon générale, de tous risques inhérents au type d'ouvrage considéré.

## 7.2 Assurances d'exploitation :

« Le CCAS » devra souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant à la fois la responsabilité civile locative, la responsabilité civile relative à ses activités et une garantie risques incendies, le tout pour une somme suffisante.

« Le CCAS » devra justifier de l'existence d'une telle assurance et de l'acquit régulier de ses primes. A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

## ARTICLE 8 : RESSOURCES DU CCAS

« Le CCAS » encaisse :

8.1 Les recettes d'exploitation perçues auprès des usagers dans les conditions fixées à l'article 4.4.

8.2 Les recettes provenant de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Mutualité Sociale Agricole ou tous autres organismes oeuvrant dans les domaine des loisirs.

8.3 Toutes les subventions en lien avec l'exploitation des services offerts par l'Espace Adolescents.

8.4 La subvention de « la Commune », en compensation d'obligations de service public et des obligations liées à des mesures tarifaires, gratuites ou préférentielles dont « la Commune » aurait demandé la mise en place.

## ARTICLE 9 : DEPENSES A LA CHARGE DU CCAS

« Le CCAS » assume en totalité les charges d'exploitation des installations de l'Espace Adolescents entraînées par l'exécution de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Sont notamment à sa charge :

- ↳ La rémunération du personnel
- ↳ La rémunération de toute société ou organisme mandataire pour les prestations sous-traitées
- ↳ Les impôts de toute nature auxquels donne lieu l'exploitation des installations
- ↳ Les frais d'entretien du matériel mis à la disposition du « CCAS » par « la Commune » et les frais d'acquisition, d'entretien et de renouvellement du petit mobilier, du matériel courant
- ↳ Les frais d'animation et de publicité
- ↳ Les frais divers de gestion
- ↳ Les abonnements et consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
- ↳ Les travaux de nettoyage

## ARTICLE 10 : DEPENSES A LA CHARGE DE LA COMMUNE

« La Commune » conserve à sa charge :

- ↳ la construction, l'acquisition et les grosses réparations des immeubles et installations devenant immeubles par destination
- ↳ l'acquisition des meubles et matériels non acquis à l'initiative du « CCAS »
- ↳ les frais d'entretien courant des immeubles et installations, comme précisé dans l'article 12 de la présente convention.

La mise à disposition du « CCAS » des investissements et installations, appartenant à « la Commune », est consentie sans contrepartie financière.

## ARTICLE 11 : BUDGET ET COMPTABILITE

Dans le cadre de la gestion de l'Espace Adolescents, « Le CCAS » doit tenir une comptabilité particulière, afin que « la Commune » puisse être parfaitement informée des résultats annuels d'exploitation.

Un bilan annuel sera accompagné d'un rapport d'activités permettant de contrôler, à posteriori, l'exécution des clauses de la présente convention.

A ce titre, « le CCAS » fournira pour l'année précédente, au moins les indications suivantes :

- ↳ Les effectifs du service d'exploitation
- ↳ L'évolution générale de l'état des ouvrages et matériels exploités, les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués
- ↳ Les adaptations à envisager

Ce document rappellera les conditions générales de l'année d'exploitation et précisera en outre :

- ↳ En dépenses : le détail par nature (personnel, fonctionnement, entretien et réparation) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur
- ↳ En recettes : le détail des recettes de l'exploitation selon le type de recettes (participation des familles, de la CAF, de la MSA, de la Commune, autres,...)

## **ARTICLE 12 : ENTRETIEN – REPARATION**

Il est convenu que « la Commune » prenne en charge l'entretien normal et les réparations courantes des installations et équipements mis à la disposition du « CCAS ».

Les travaux de réparations ou d'amélioration des installations décidés par « la Commune » seront financés par cette dernière. Les ouvrages ou installations réparés ou améliorés seront mis à la disposition du « CCAS ».

Tous les ans, « le CCAS » proposera à « la Commune » le programme de réparations à effectuer, ou des renouvellements à opérer sur le matériel et les installations.

En ce qui concerne les matériels et équipements complémentaires, autres que ceux mis à disposition par « la Commune », leur réparation et renouvellement reste à la charge du CCAS.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION, RENOUELEMENT ET EXTENSIONS**

**13.1** « La Commune » peut imposer, en cours de mandat, des modifications aux modalités d'exploitation des services, équipements et installations.

**13.2** Les modifications ou extensions apportées aux locaux, installations, équipements et matériels, la réalisation de constructions et d'installations nouvelles, sur l'initiative de « la Commune » seront exécutées à ses frais et sous sa responsabilité. Les dispositions à prendre pour leur exécution seront arrêtées d'un commun accord entre « la Commune » et « le CCAS ». Les conditions d'exploitation de ces nouveaux équipements seront fixées par voie d'avenant à la présente convention, si elles dérogent à celle-ci.

## **ARTICLE 14 : CONTROLE**

**14.1** « Le CCAS » sera tenu de se soumettre à tous les contrôles des administrations de tutelle (DDCSPP, CAF, MSA,...).

« Le CCAS » est tenu de se conformer à toutes règles existantes ou à intervenir, notamment en matière de protection de la santé.

**14.2** « Le CCAS » est tenu au respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, du point de vue social. Il devra se soumettre à ces contrôles et au respect des orientations de ces services.



## **ARTICLE 15 : LITIGES – CONCILIATION**

« La Commune » et « le CCAS » conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

## **ARTICLE 16 : RESILIATION UNILATERALE**

« La Commune » se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent mandat :

- ↳ En cas de fraude ou de malversation de la part du « CCAS »
- ↳ En cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses de la présente convention
- ↳ si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de sept jours, excepté cas de force majeure ou situation de grève
- ↳ si du fait du « CCAS » la santé ou la sécurité viennent à être compromises par défaut d'entretien des installations ou du matériel.

La résiliation est prononcée par « la Commune » après mise en demeure du « CCAS » de remédier aux fautes constatées dans un délai qu'elle lui impartit. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au « CCAS ».

Au cas où la résiliation est prononcée, « la Commune » reprendra les biens fournis par « le CCAS » sans contrepartie financière.

## **ARTICLE 17 : PERSONNEL DU CCAS**

En cas de résiliation ou de l'expiration de la présente convention, « la Commune » et « le CCAS » conviennent de se rapprocher pour examiner la situation administrative des personnels concernés.

**ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile :

- « la Commune », en Mairie de Castelsarrasin
- « le CCAS », en Mairie de Castelsarrasin

Fait en deux exemplaires originaux

POUR LE CCAS  
A Castelsarrasin, le  
LA VICE-PRESIDENTE

NATHALIE ROBIN

POUR LA COMMUNE  
A Castelsarrasin, le  
LE MAIRE

JEAN-PHILIPPE BESIERS



DEPARTEMENT  
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

## ***EXTRAIT***

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

***DELIBERATION N° 06/2014/3<sup>ème</sup> - 9***

**OBJET :** STELE FUNERAIRE EN PIERRE DU XVII<sup>e</sup> siècle (enchâssée dans le mur du garage De Raed 22 Bd Marceau Faure)

L'An deux mille quatorze et le trente du mois de juin (**30.06.2014**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

**ETAIENT PRESENTS :**

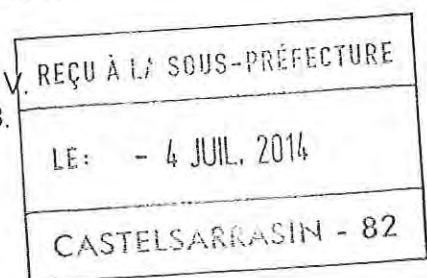
M. BESIERS J-Ph. - Mme ROBIN N. - M. REMIA A. (*à partir du point n° 2*) - Mme BAJON-ARNAL J. - MM. KOZLOWSKI E. - PONS M. - COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - PECCOLO M-Ch. - M. FERVAL J-Ph. - Mmes RIEDI S. - BETIN N. - FERNANDEZ F. - AUGÉ C. - LOUBIERES-ARNAL M. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. - FOURMENT M.

**ABSENTS REPRESENTES :**

Mme HURREAU-SAUVET N. qui a donné procuration à M. PONS M.  
Mme CARDONA M. qui a donné procuration à Mme BAJON-ARNAL J.  
M. FRAICHE J-P. qui a donné procuration à M. FERVAL J-Ph.  
M. IMBERT J-P. qui a donné procuration à Mme BETIN N.  
Mme DULUCQ M. qui a donné procuration à Mme CAMPOURCY V.  
M. BONNEVIE J-P. qui a donné procuration à M. CHAUDERON B.

**ABSENT NON REPRESENTE :**

MM. REMIA A. (question n° 1) - FRANCERIES Ph.



Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame CAMPOURCY Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur De RAED Guy (représentant la SCI Terrefort) souhaite faire don à la Commune d'une stèle funéraire en pierre, datée du XVII<sup>ème</sup> siècle, découverte vers 1925 à Castelsarrasin avant d'être enchâssée par Monsieur Sarremejanne dans le mur de son atelier, sis 22 Bd Marceau Faure actuellement propriété de Monsieur De RAED.

Considérant que cet objet mobilier, inscrit au titre des Monuments Historiques le 6 mai 1947, présente un intérêt certain pour la Commune d'un point de vue historique et qu'il convient d'en assurer la protection,

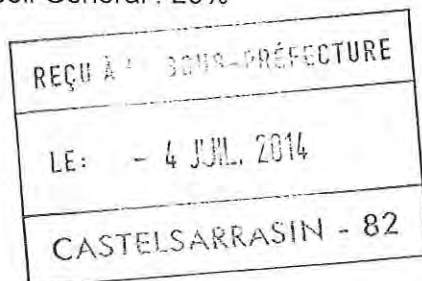
Vu la décision de la Commission Régionale du Patrimoine et des sites en date du 15 octobre 2013, de radier ladite stèle de l'inscription au titre des Monuments Historiques (bâtiment) afin d'en assurer la dépose, la sauvegarde et la conservation,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

## DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal accepte :

- le don de Monsieur De RAED (représentant la SCI Terrefort), sans contrepartie (hormis la prise en charge par la Commune, des frais induits par son descellement), d'une stèle funéraire, actuellement enchâssée dans le mur de son garage, sis 22 Boulevard Marceau Faure, dont la désignation suit :
  - o date (estimation) : XVII<sup>ème</sup> siècle
  - o matériau : bloc de pierre rectangulaire
  - o dimensions : 46 cm (hauteur) x 28 cm (largeur) pour la face visible
  - o motifs : un écu armorié sur la face visible et une inscription tronquée sur la face incrustée
  - o valeur vénale : non déterminable actuellement, un seul côté de la stèle étant visible
- la protection des Monuments Historiques au titre des objets mobiliers
- de procéder à son descellement et de solliciter, au titre des travaux induits par ce dernier, les subventions suivantes :
  - o Etat (DRAC) : 25 %
  - o Conseil Général : 25%



AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33  
Présents : ..... 26  
Votants : ..... 32

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 4/7/2014

Publication le : 4/7/2014

Notification le : .....

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS

Adoptée à l'unanimité des votants



DEPARTEMENT  
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

## ***EXTRAIT***

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

***DELIBERATION N° 06/2014/3<sup>ème</sup> - 10***

**OBJET :** ALIMENTATION RESEAU ELECTRIQUE RUE FLAMENS  
- Convention de servitude avec le SDETG pour mise en place réseau Basse Tension en souterrain

L'An deux mille quatorze et le trente du mois de juin (**30.06.2014**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. BESIERS J-Ph. - Mme ROBIN N. - M. REMIA A. (*à partir du point n° 2*) - Mme BAJON-ARNAL J. - MM. KOZLOWSKI E. - PONS M. - COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - PECCOLO M-Ch. - M. FERVAL J-Ph. - Mmes RIEDI S. - BETIN N. - FERNANDEZ F. - AUGÉ C. - LOUBIERES-ARNAL M. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. - FOURMENT M.

**ABSENTS REPRESENTES :**

Mme HURREAU-SAUVET N. qui a donné procuration à M. PONS M.  
Mme CARDONA M. qui a donné procuration à Mme BAJON-ARNAL J.  
M. FRAICHE J-P. qui a donné procuration à M. FERVAL J-Ph.  
M. IMBERT J-P. qui a donné procuration à Mme BETIN N.  
Mme DULUCQ M. qui a donné procuration à Mme CAMPOURCY V.  
M. BONNEVIE J-P. qui a donné procuration à M. CHAUDERON B.

**ABSENT NON REPRESENTE :**

MM. REMIA A. (question n° 1) – FRANCERIES Ph.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: - 4 JUN. 2014
CASTELSARRASIN - 82

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.  
Madame CAMPOURCY Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**EXPOSE DES MOTIFS**

En vue des travaux de dissimulation du réseau électrique de la Rue Flamens (réseau BT issu du P151 « Flamens ») souhaités par la Commune, le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDETG) a prévu l'établissement d'une ligne électrique souterraine, ce qui nécessite la passation d'une convention de servitude.

**DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Dans le cadre de l'exposé précité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer, au profit du SDETG, une convention de servitude grevant les parcelles communales DH n° 354, DI n°s 152 et 167 (Rue Flamens – Rue des Canebals) permettant l'établissement d'une ligne électrique souterraine BT sur une longueur de 40 mètres et une largeur de 0,40 mètres sur les parcelles visées ci-dessus.

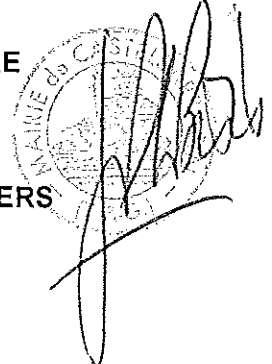
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33  
Présents : ..... 26  
Votants : ..... 32

Adoptée à l'unanimité des votants

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: - 4 JUIL. 2014
CASTELSARRASIN - 82

LE MAIRE  
J-Ph. BESIERS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :	
Transmission en Sous-Préfecture le :	4/7/2014
Publication le :	4/7/2014
Notification le :	.....



DEPARTEMENT  
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

## ***EXTRAIT***

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

***DELIBERATION N° 06/2014/3<sup>ème</sup> - 11***

**OBJET :** ACQUISITION DU BIEN IMMOBILIER BATI PROPRIETE DE MME CAMPAGNE  
(354 rue de la Mouline)  
- Modification de la délibération n° 02/2014-14

L'An deux mille quatorze et le trente du mois de juin (**30.06.2014**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. BESIERS J-Ph. - Mme ROBIN N. - M. REMIA A. (*à partir du point n° 2*) - Mme BAJON-ARNAL J. - MM. KOZLOWSKI E. - PONS M. - COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - PECCOLO M-Ch. - M. FERVAL J-Ph. - Mmes RIEDI S. - BETIN N. - FERNANDEZ F. - AUGÉ C. - LOUBIERES-ARNAL M. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. - FOURMENT M.

**ABSENTS REPRESENTES :**

Mme HURREAU-SAUVET N. qui a donné procuration à M. PONS M.  
Mme CARDONA M. qui a donné procuration à Mme BAJON-ARNAL J.  
M. FRAICHE J-P. qui a donné procuration à M. FERVAL J-Ph.  
M. IMBERT J-P. qui a donné procuration à Mme BETIN N.  
Mme DULUCQ M. qui a donné procuration à Mme CAMPOURCY V.  
M. BONNEVIE J-P. qui a donné procuration à M. CHAUDERON B.

**ABSENT NON REPRESENTE :**

MM. REMIA A. (question n° 1) – FRANCERIES Ph.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

REÇU À : SOUS-PRÉFECTURE
LE: - 4 JUIL. 2014
CASTELSARRASIN - 82

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.  
Madame CAMPOURCY Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil Municipal a délibéré le 6 février 2014 en vue de l'acquisition aux fins de réserve foncière dans le secteur de la rue de la Mouline, du bien bâti cadastré section CI 136 et CI 17 de 15 996 m<sup>2</sup>, 354 rue de la Mouline, propriété de Mme CAMPAGNE, née MAUROUSEL.

Une servitude de passage a été constituée sur les parcelles en cours d'acquisition par la Commune, afin de maintenir l'accès à deux propriétés existantes.

Il convient, pour la rédaction de l'acte de vente, après discussions avec les riverains, de compléter les modalités de la servitude et donc de modifier la délibération du 6 février 2014 ; les autres dispositions de cette dernière restant inchangées.

Vu l'avis de la Commission des Finances,

## DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal décide :

- De préciser les modalités de la servitude instituée : le droit de passage est d'une longueur de 100 mètres environ sur 4 mètres de large. Les propriétaires des fonds dominants et servants en assureront l'entretien à concurrence d'un tiers chacun. Dans l'hypothèse où la Commune de Castelsarrasin propriétaire déciderait par la suite d'affecter à un usage public sa parcelle et le chemin, elle prendra à sa charge exclusive les gros travaux de réfection du passage de type goudronnage.
- D'indiquer que les autres dispositions de la délibération du 6 février 2014 relatives à l'acquisition du bien bâti cadastré section CI 136 et CI 17, 354 rue de la Mouline, propriété de Mme CAMPAGNE, née MAUROUSEL restent inchangées.

REQUA Sous-Préfecture
LE: - 4 JUN. 2014
CASTELSARRASIN - 82

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS

Conseillers en exercice : 33  
Présents : ..... 26  
Votants : ..... 32

Adoptée à l'unanimité des votants

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :	
Transmission en Sous-Préfecture le :	4/7/2014
Publication le :	4/7/2014
Notification le :	.....

# ***EXTRAIT***

## Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### ***DELIBERATION N° 06/2014/3<sup>ème</sup> - 12***

**OBJET :** CREDIT BAIL IMMOBILIER « PIERRE DE PLAN »  
- Avenant n° 6

L'An deux mille quatorze et le trente du mois de juin (**30.06.2014**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

M. BESIERS J-Ph. - Mme ROBIN N. - M. REMIA A. (*à partir du point n° 2*) - Mme BAJON-ARNAL J. - MM. KOZLOWSKI E. - PONS M. - COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - PECCOLO M-Ch. - M. FERVAL J-Ph. - Mmes RIEDI S. - BETIN N. - FERNANDEZ F. - AUGÉ C. - LOUBIERES-ARNAL M. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. - FOURMENT M.

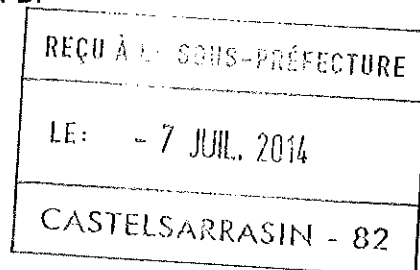
#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Mme HURREAU-SAUVET N. qui a donné procuration à M. PONS M.  
Mme CARDONA M. qui a donné procuration à Mme BAJON-ARNAL J.  
M. FRAICHE J-P. qui a donné procuration à M. FERVAL J-Ph.  
M. IMBERT J-P. qui a donné procuration à Mme BETIN N.  
Mme DULUCQ M. qui a donné procuration à Mme CAMPOURCY V.  
M. BONNEVIE J-P. qui a donné procuration à M. CHAUDERON B.

#### **ABSENT NON REPRESENTE :**

MM. REMIA A. (question n° 1) – FRANCERIES Ph.

Formant nombre suffisant pour délibérer.



En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame CAMPOURCY Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



## EXPOSE DES MOTIFS

Le 29 septembre 1998, la Commune a consenti à la SA « Pierre de Plan » un crédit-bail immobilier sur quinze ans concernant les locaux situés dans l'ancien site de la SEITA, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Par suite, la Commune a réalisé des travaux d'extension des bâtiments dont les coûts définitifs ont été intégrés au crédit-bail initial par avenant n° 5 en date du 27 novembre 2001.

Contrairement aux autres baux assortis d'une promesse de vente pour l'euro symbolique, le contrat « Pierre de Plan », afin d'alléger le montant des loyers, a fixé un prix de vente correspondant à une soulte des loyers.

Il convient également de préciser qu'une 2ème extension de locaux a conduit à la signature d'un protocole d'accord du 21 décembre 2004 entre la ville et la SAS « Groupe Pierre de Plan », portant la soulte totale, valant prix de cession, à 359.310,92 € à l'issue de la durée du crédit-bail. Il convient d'intégrer les clauses de ce protocole dans le crédit bail par un avenant n° 6.

Par courrier du 9 avril 2014, la société Pierre de Plan sollicite, pour des raisons fiscales, le paiement du montant total de la soulte de 359 310.92 € sur une période supplémentaire de 6 ans sous forme de virement trimestriel, le transfert de propriété étant décalé à la fin de ce nouveau délai. Il convient également de prévoir d'intégrer cette demande dans un avenant n° 6.

Vu l'avis de la Commission des Finances,

## DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal approuve la signature par Monsieur le Maire d'un avenant n° 6 au profit de la SAS « Groupe Pierre de Plan » en exécution du contrat de crédit-bail immobilier en date du 11 septembre 1998 afin :

- d'intégrer le protocole d'accord du 21 décembre 2004 portant le montant du prix de cession (soulte) à 359 310.92 €,
- d'autoriser le règlement de la soulte de 359 310.92 € sur une période de 6 ans par virement trimestriel. Le transfert de propriété à la société est décalé à la fin de ce nouveau délai.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: - 7 JUIL. 2014
CASTELSARRASIN - 82

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33  
Présents : ..... 26  
Votants : ..... 32

**LE MAIRE**



**J-Ph. BESIERS**

Adoptée à l'unanimité des votants

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 7/7/14.....

Publication le : 7/7/14.....

Notification le : .....

DEPARTEMENT  
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE CASTELSARRASIN

## ***EXTRAIT***

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

***DELIBERATION N° 06/2014/3<sup>ème</sup> - 13***

**OBJET :    PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION DU POS**

L'An deux mille quatorze et le trente du mois de juin (**30.06.2014**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. BESIERS J-Ph. - Mme ROBIN N. - M. REMIA A. (*à partir du point n° 2*) - Mme BAJON-ARNAL J. - MM. KOZLOWSKI E. - PONS M. - COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - PECCOLO M-Ch. - M. FERVAL J-Ph. - Mmes RIEDI S. - BETIN N. - FERNANDEZ F. - AUGÉ C. - LOUBIERES-ARNAL M. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. - FOURMENT M.

**ABSENTS REPRESENTES :**

Mme HURREAU-SAUVET N. qui a donné procuration à M. PONS M.  
Mme CARDONA M. qui a donné procuration à Mme BAJON-ARNAL J.  
M. FRAICHE J-P. qui a donné procuration à M. FERVAL J-Ph.  
M. IMBERT J-P. qui a donné procuration à Mme BETIN N.  
Mme DULUCQ M. qui a donné procuration à Mme CAMPOURCY V.  
M. BONNEVIE J-P. qui a donné procuration à M. CHAUDERON B.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE:    - 4 JUIL. 2014
CASTELSARRASIN - 82

**ABSENT NON REPRESENTE :**

MM. REMIA A. (question n° 1) - FRANCERIES Ph.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.  
Madame CAMPOURCY Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

.../...



## EXPOSE DES MOTIFS

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouvellement Urbain,

VU la Loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I),

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II),

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme modifié et notamment ses articles L.123-13, L.123-19 et R.123-24,

VU le Plan d'Occupation des Sols prescrit le 19/10/1971, approuvé le 16/11/1982, révisé le 30/01/1996, le 13/04/2005 et le 27/01/2006, modifié le 13/06/1999, le 07/03/2000, le 3/06/2004, 21/12/2007, 05/10/2009, 08/06/2010 et le 28/04/2011,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) pour les motifs suivants :

- Correction d'une erreur matérielle dans les dispositions réglementaires écrites de la zone ND :  
Il est bien identifié un secteur NDh correspondant aux équipements réservés aux activités équestres et annexes, tels que hippodrome, élevage, manèges, etc.... Cependant, ce point n'est pas repris dans l'article ND1 décrivant les types d'occupation ou d'utilisation des sols admis
- Suppression de l'emplacement réservé n° 2 destiné à l'agrandissement de l'Ecole de Courbieu et la création d'une voie de liaison.  
L'emplacement réservé n° 2 étant obsolète et situé au centre d'une zone urbanisée.
- Modification de l'emplacement réservé n° 13 destiné à l'élargissement de la VC n° 15 sur la zone de Pourrat.
- Modification de l'emplacement réservé n° 14 destiné à la création d'une voie sur la zone de Fegnier.
- Modification de l'emplacement réservé n° 15 destiné à la création d'une voie de desserte sur la zone de Pourrat.
- Modification de l'emplacement réservé n° 16.1 destiné au tronçon de la VC n° 15 à la VC dite de Pourrat.

Ces modifications permettent de requalifier et mettre à jour l'emprise foncière liée au projet de desserte de ce secteur

- Modification d'une zone NBs au lieu-dit « Carrel » en zone UX afin d'adapter le zonage de POS avec les activités présentes dans la zone.
- Création d'un emplacement réservé sur les parcelles cadastrées AN n°25 et 26 situé au lieu-dit « Verriès Hauts Ouest » destiné à la construction d'un bâtiment pour le ministère de la défense (caserne MARESCOT).

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer l'économie générale du POS,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

VU l'avis de la Commission des Finances,

**DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal décide :

- 1- de prescrire la modification du POS,
- 2- de transmettre le projet de modification, pour avis, en Préfecture ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.123-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Monsieur le Maire est autorisé à poursuivre l'exécution des présentes et à signer tous les actes nécessaires.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33  
Présents : ..... 26  
Votants : ..... 32

REQU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: - 4 JUIL. 2014
CASTELSARRASIN - 82

LE MAIRE  
  
J-Ph. BESIERS

Adoptée à l'unanimité des votants

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :	
Transmission en Sous-Préfecture le .....	4/7/2014
Publication le .....	4/7/2014
Notification le .....	